

Philippe KRIKORIAN

AVOCAT AU BARREAU

14, Rue Breteuil

13001 MARSEILLE

Tél. 04 91 55 67 77

Fax 04 91 33 46 76

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

RECLAMATION EN MATIERE ELECTORALE

A

MADAME LA PREMIERE PRESIDENTE,
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT ET
CONSEILLERS COMPOSANT LA COUR D'APPEL
D'AIX-EN-PROVENCE

(articles 15, alinéa 4 de la loi n°71-1130 du 31
Décembre 1971 portant réforme de certaines professions
judiciaires et juridiques et 12 alinéas 1er et 2 du décret
n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la
profession d'Avocat)

POUR:

Maître Philippe KRIKORIAN, né le 13 Juin 1965 à Marseille, de nationalité française, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrimorian-avocat.fr,

Représenté par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), dont le Cabinet est sis 14, Rue Breteuil 13001 MARSEILLE – **adresse postale BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76 - Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site internet www.philippekrimorian-avocat.fr

(cf **CEDH 11 Février 2014, MASIREVIC c. SERBIE**, n°30671/08 – irrévocable le 11 Mai 2014),

inscrit au **RPVA** et à **TELERECOURS**,

lequel poursuit l'**annulation** des élections et des résultats du scrutin du 09 Novembre 2015 (**élection du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille**);

.../...

CONTRE :

Le **BARREAU DE MARSEILLE**, organisme privé chargé de la gestion d'un service public, doté de la personnalité civile (article **21, alinéa 1** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques), représenté par son **Bâtonnier en exercice**, domicilié Maison de l'Avocat – 51, Rue Grignan 13006 MARSEILLE, sous réserve de justifier de l'**autorisation** à lui donnée par le **Conseil de l'Ordre** en vertu de l'article 17, 7° de ladite loi et sans **préjudice du pourvoi n°Q 15-60.103** pendant devant la **Première Chambre civile** de la **Cour de cassation** (v. Cass. 1° Civ., 1er **Juillet 2015**, Maître Philippe **KRIKORIAN** c/ Maître Fabrice **GILETTA** - QPC -, n°Q 15-60.103) ;

EN PRESENCE DE : Monsieur le Procureur Général ;

PLAISE A LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

.../...

L'exposé de la situation litigieuse (I) précédera la discussion juridique (II).

I-/ RAPPEL DES FAITS ET DES PROCEDURES ANTERIEURES

Maître Philippe KRIKORIAN, Avocat à la Cour, inscrit au Barreau de Marseille depuis le 28 Janvier 1993, date de sa prestation de serment devant la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, s'est porté candidat à l'élection du Bâtonnier dudit Barreau, par lettre remise contre récépissé le 25 Août 2015 au Secrétariat de l'Ordre.

Maître Philippe KRIKORIAN et **Maître Bernard KUCHUKIAN** ont fait connaître leur déclaration conjointe de candidature en qualités respectivement de Bâtonnier et de Vice-Bâtonnier le 20 Octobre 2015 (*pièce n°5 bis*).

Aux termes de sa réclamation en date 22 Octobre 2015 (*pièce n°5*) adressée à **Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre**, **Maître KRIKORIAN** a demandé, en sa qualité de candidat à l'élection du Bâtonnier, sur le fondement de l'article 19 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de l'article 15 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, la rétractation de la délibération du 09 Juin 2015 - qui n'a jamais été publiée ni notifiée au requérant -, par laquelle le Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille a décidé de fixer la date de l'élection du Bâtonnier au 02 (premier tour) et 09 Novembre 2015 (second tour) (*pièce n°1*).

Il y faisait valoir que les candidatures, telles qu'elles avaient été déposées au Secrétariat de l'Ordre, n'étaient pas conformes aux prescriptions de l'ordonnance n°2015-949 du 31 Juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels (JORF 02 Août 2015, Texte 13 sur 88).

Cette réclamation n'a pas, à ce jour, été suivie d'effet.

Les élections se sont, donc, tenues en **contravention** aux dispositions de l'ordonnance précitée.

Le procès-verbal du second tour de l'élection proclame **Maître Geneviève MAILLET** élue Bâtonnier pour l'exercice 2017-2018 (*pièce n°6*).

Maître Philippe KRIKORIAN a, dès lors, le plus grand intérêt, par la présente protestation, dans le délai réglementaire de huit jours, à déférer l'élection du 09 Novembre 2015 à la censure de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, en application de l'article 15, alinéa 4 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de l'article 12, alinéas 1er et 2 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

Monsieur Le Procureur général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et **Monsieur le Bâtonnier en exercice** du Barreau de Marseille sont avisés simultanément dudit recours.

.../...

II-/DISCUSSION

Ni la recevabilité (II-A) ni le bien-fondé (II-B) de la protestation électorale ne sont sérieusement contestables.

I.-/ LA RECEVABILITE DE LA PRESENTE RECLAMATION : MAITRE KRIKORIAN, MEMBRE DU BARREAU DE MARSEILLE DISPOSANT DU DROIT DE VOTE, DEFERE L'ELECTION DU BATONNIER A LA CENSURE DE LA COUR D'APPEL DANS LE DELAI REGLEMENTAIRE DE HUIT JOURS

Aux termes de l'article **15** de la **loi n°71-1130** du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

« Les avocats font partie de barreaux qui sont établis auprès des tribunaux de grande instance, suivant les règles fixées par les décrets prévus à l'article 53. Ces décrets donnent aux barreaux la faculté de se regrouper.

Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre élu pour trois ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau et par les avocats honoraires dudit barreau. Le conseil de l'ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions. Le bâtonnier peut être assisté par un vice-bâtonnier élu avec lui dans les mêmes conditions et pour la même durée.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du bâtonnier, les fonctions de ce dernier sont assurées, jusqu'à la tenue de nouvelles élections, par le vice-bâtonnier, s'il en existe ou, à défaut, par le membre le plus ancien du conseil de l'ordre.

Les élections peuvent être déferées à la cour d'appel par tous les membres du barreau disposant du droit de vote et par le procureur général. »

Quant à l'article **12** du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, il précise :

« Les avocats disposant du droit de vote peuvent déférer les élections à la cour d'appel dans le délai de huit jours qui suivent ces élections.

La réclamation est formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat- greffe de la cour d'appel ou remise contre récépissé au greffier en chef. Dans tous les cas, l'intéressé avise sans délai de sa réclamation le procureur général et le bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le procureur général peut déférer les élections à la cour d'appel dans le délai de quinze jours à partir de la notification qui lui a été faite par le bâtonnier du procès-verbal des élections. Il informe dans le même délai le bâtonnier de son recours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

La présente réclamation est recevable comme étant adressée au Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée le 17 Novembre 2011, soit dans le délai de **huit jours** prévu à l'article **12**, alinéa 1er du **décret n°91-1197** du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

.../...

**II.-/ LE BIEN-FONDÉ DE LA PRESENTE RECLAMATION ELECTORALE :
L'ELECTION DU BATONNIER NE S'EST PAS DEROULEE CONFORMEMENT A
L'ORDONNANCE N°2015-949 DU 31 JUILLET 2015 RELATIVE A L'EGAL ACCES
DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES ORDRES PROFESSIONNELS
(JORF 02 AOÛT 2015, TEXTE 13 SUR 88)**

Il doit, à titre liminaire, être rappelé, que la présente réclamation s'autorise notamment de la jurisprudence de la **Cour de cassation** selon laquelle l'Avocat « *a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement d'un magistrat ou d'un avocat (...)* » (Cass. 1° Civ., 29 Octobre 2014, n°12-27.610).

Comme l'écrivait au **siècle des Lumières**, le maître du **criticisme** :

« (...) *Notre siècle est le siècle propre de la critique, à laquelle tout doit se soumettre. La religion, par sa sainteté, et la législation, par sa majesté, veulent ordinairement s'y soustraire. Mais alors elles excitent contre elles un juste soupçon, et ne peuvent prétendre à ce respect sincère que la raison accorde seulement à ce qui a pu soutenir son libre et public examen.* »

(**Emmanuel KANT**, *Critique de la raison pure*, préface de la première édition (1781), Bibliothèque de La Pléiade, Gallimard, 1980, p. 727).

Dans cet ordre d'idées, la **critique**, par un Avocat, sous l'angle de l'**impartialité de la juridiction**, des **relations** que peuvent entretenir **avocats** et **magistrats**, dans le traitement des litiges soumis à ceux-ci, n'excède pas « *la mesure appropriée aux nécessités de l'exercice des droits de la défense à l'occasion d'un recours tendant à l'annulation d'un jugement et fondé sur la contestation de l'impartialité de la juridiction dont cette décision émanait (...)* »

(Cass. 1° Civ., 03 Juillet 2008, n°07-15.493 : cassation au visa notamment des articles 6 et 10 de la **Convention européenne des droits de l'homme** garantissant respectivement le **droit à un procès équitable** et la **liberté d'expression**, vecteur nécessaire des **droits de la défense**).

*

Seront, ici, tour à tour envisagées :

- D'une part, l'**entrée en vigueur** de l'**ordonnance n°2015-949 du 31 Juillet 2015** relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels (JORF 02 Août 2015, Texte 13 sur 88) (**II-A**).

- D'autre part, l'**application** de la nouvelle norme aux **élections ordinales** (**II-B**).

.../...

II-A/ L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE N°2015-949 DU 31 JUILLET 2015 RELATIVE A L'EGAL ACCES DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES ORDRES PROFESSIONNELS (JORF 02 Août 2015, Texte 13 sur 88)

Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n°2015-949 du 31 Juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels (JORF 02 Août 2015, Texte 13 sur 88) :

« La loi du 31 décembre 1971 susvisée est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa de l'article 15 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre élu pour trois ans, au scrutin secret binominal majoritaire à deux tours, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau et par les avocats honoraires dudit barreau. Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent. Dans le cas où le conseil de l'ordre comprend un nombre impair de membres, est considéré comme élu le membre du dernier binôme paritaire élu tiré au sort.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau d'un barreau et des avocats honoraires dudit barreau est inférieur ou égal à trente, le conseil de l'ordre est élu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours.

« Le conseil de l'ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions. Le bâtonnier peut être assisté par un vice-bâtonnier élu avec lui dans les mêmes conditions et pour la même durée. » ;

2° L'article 21-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La proportion, au sein du Conseil national des barreaux, des personnes d'un même sexe est comprise entre 40 % et 60 %. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les règles du scrutin assurent le respect de cette exigence. »

Quant à l'article 13 de la même ordonnance (**Chapitre VI - Dispositions finales**), il dispose :

« I. – Pour les articles 1er à 6, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent au fur et à mesure des élections, même partielles, et nominations postérieures au 1er janvier 2017.

II. – La présente ordonnance s'applique au titre des renouvellements des conseils ordinaires intervenant à compter du 1er janvier 2016, pour les conseils mentionnés aux articles 7 à 11. »

En vertu de l'article 1er du Code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2004-164 du 20 Février 2004, article 1er :

« Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal Officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.
(...) »

Enfin, il résulte de l'article 2 de l'**ordonnance** n°2004-164 du 20 Février 2004 susvisée que « **Sont publiés au Journal officiel de la République française les lois, les ordonnances accompagnées d'un rapport de présentation, les décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, les autres actes administratifs.** »

On sait, en outre, que « *Les ordonnances ont un caractère réglementaire tant qu'elles n'ont pas été ratifiées par le Parlement. Elles peuvent donc être attaquées par la voie d'un recours pour excès de pouvoir à la suite duquel elles pourront être annulées, par exemple pour non-respect des limites fixées par la loi d'habilitation, pour violation d'un principe constitutionnel ou d'un principe général du droit. En revanche, une fois ratifiées, les ordonnances acquièrent valeur législative dans leurs dispositions relevant de la compétence du Parlement selon l'article 34 de la Constitution. Elles ne peuvent donc plus faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CE 24 nov. 1961, Féd. nat. des syndicats de police, D. 1962. 424, note Fromont).*

(...) »

(**Professeur Valérie LASSERRE**, Université du Maine, Répertoire civil, Loi et règlement, Dalloz, Juillet 2015, § 105, p. 34 ; dans le même sens **Doyen Louis BACH**, Professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université de Caen-Basse-Normandie, Lois et décrets, Septembre 2004, § 164, p. 24)

Il ressort de ce qui précède qu'avant même sa ratification, l'**ordonnance** n°2015-949 du 31 Juillet 2015 susmentionnée est entrée en vigueur sur tout le territoire métropolitain le lendemain de sa publication, savoir le 03 Août 2015, en ce qui concerne les matières autres que celles visées par son article **13, II**.

Or, cette disposition finale (**Chapitre VI**), en tant qu'elle diffère l'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er Janvier 2016, s'applique aux **Avocats** visés par l'article 8 de l'ordonnance seulement en ce qui concerne les « **renouvellements des conseils ordinaires** », dans lesquels on ne peut inclure logiquement l'élection du **Bâtonnier** et, le cas échéant, du **Vice-Bâtonnier**.

En effet :

1°) le **Bâtonnier** et le **Vice-Bâtonnier** ne sont pas élus par le **Conseil de l'Ordre**, mais par l'**Assemblée Générale du Barreau** (« *tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau et par les avocats honoraires dudit barreau.* ») ;

2°) la **durée** des mandats respectifs du **Bâtonnier – Vice-Bâtonnier**, d'une part, et des **membres du Conseil de l'Ordre**, d'autre part, est différente : **deux ans** pour les premiers ; **trois ans** pour les seconds.

3°) le seul fait que le **Bâtonnier préside** le **Conseil de l'Ordre** (article **15, alinéa 4** de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971) ne lui confère pas la qualité de **membre** dudit **Conseil** et ne suffit pas, en conséquence, à lui appliquer le **régime juridique** auquel est soumise l'élection des membres du **Conseil de l'Ordre**.

.../...

Dans ces conditions, les « *renouvellements des conseils ordinaires* » doivent s'entendre seulement des élections qui ont lieu **chaque année** (et non pas tous les **deux ans**, comme l'élection du **Bâtonnier**) ayant pour objet de **renouveler un tiers** du Conseil de l'Ordre (à Marseille, **huit** sièges à pourvoir).

L'élection du **Bâtonnier** et du **Vice-Bâtonnier** ne fait l'objet d'**aucune mesure transitoire**. L'article 1er du **Code civil** conduit, en conséquence, à lui appliquer l'**ordonnance n°2015-949 du 31 Juillet 2015** depuis le **03 Août 2015**.

Il s'ensuit que le « *scrutin secret binominal majoritaire à deux tours* » visé par le nouvel article 15 de la loi n°71-1130 du **31 Décembre 1971** s'applique à l'élection du **Bâtonnier** et du **Vice-Bâtonnier** du **Barreau de Marseille** qui a été fixée aux **02 et 09 Novembre 2015** par le Conseil de l'Ordre, aux termes de sa délibération litigieuse du **09 Juin 2015**, antérieure à l'ordonnance du **31 Juillet 2015**.

L'appréciation du **pouvoir exécutif**, qui n'a pas cru nécessaire de reporter dans le temps l'application de la nouvelle réglementation-législation, en ce qui concerne l'élection du **Bâtonnier** et du **Vice-Bâtonnier**, s'explique aisément et se justifie en considération des intérêts en présence.

En effet, dans l'immense majorité des **Barreaux de France** – dont celui de **Paris** qui a élu le **25 Juin 2015** **Maîtres Frédéric SICARD** et **Dominique ATTIAS** en qualités respectives de **Bâtonnier** et de **Vice-Bâtonnier** -, à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme (**03 Août 2015**), le **Bâtonnier** vient d'être élu au cours du **premier semestre 2015**, en application de l'article 6, **alinéa 1er, deuxième phrase** du **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** (dans sa rédaction issue du **décret n°2014-1632 du 26 Décembre 2014**) lequel dispose :

« Dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est supérieur à trente, l'élection du bâtonnier a lieu six mois au moins avant la fin du mandat du bâtonnier en exercice. »

Le **Barreau de Marseille** fait, sans doute, **exception** à la règle dans l'organisation des élections, qui se trouvent décalées par rapport à celles des autres barreaux. Il n'est pas établi que cette circonstance suffise à l'exempter du **principe d'application immédiate** de la réglementation nouvelle, **aucune dérogation** n'ayant été prévue par l'**ordonnance n°2015-949 du 31 Juillet 2015** susmentionnée (absence de **mesures transitoires** le concernant spécialement).

.../...

II-B/ L'APPLICATION DE LA NOUVELLE NORME AUX ELECTIONS ORDINALES

Aux termes de l'article 1er de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

*« Sont considérés comme **autorités administratives** au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. »*

Le **Barreau « doté de la personnalité civile »** (art. 21 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) répond à cette définition, en considérant la qualification d'**organismes privés chargés de la gestion d'un service public** donnée par le **Conseil d'Etat aux Ordres d'Avocats** (**CE 27 Septembre 1985, Ordre des Avocats au Barreau de Lyon c/ Bertin**, req. n°56543, Rec. CE p. 267, RFD adm. 1986, p. 183, concl. Denoix de Saint-Marc; **CE 6 Juin 1986, Ordre des Avocats au Barreau de Pontoise c/ Jaugey**, req. n°57285, Rec. CE p. 159, D. 1987, somm. p. 65, Rev. adm. 1986, p. 358, note Terneyre ; **CE 1° et 6° ss-sect. 28 Juin 2004, Bessis**, req. n°251897: Gaz.Pal. 12-14 Décembre 2004, p. 17).

L'article **16-1** de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose, à cet égard :

« L'autorité compétente est tenue, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, d'abroger expressément tout règlement illégal ou sans objet, que cette situation existe depuis la publication du règlement ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date. »

Or, la publication au Journal officiel, à la date du 02 Août 2015 de l'**ordonnance** n°2015-949 du 31 Juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels (JORF 02 Août 2015, Texte 13 sur 88) - dont le commentaire signé de **Maître Jean-Marc MONTANARO** a été publié dans le **Journal du Barreau de Marseille** reçu le 20 Octobre 2015 (*pièce n°3*) -, a **privé de base légale** la délibération du Conseil de l'Ordre en date du 09 Juin 2015.

En effet, l'article 8 de l'ordonnance précitée, qui prévoit un **scrutin binominal**, s'oppose à l'article **21-5** du **Règlement Intérieur du Barreau de Marseille**, dans sa rédaction issue de sa délibération du 17 Octobre 2013, fondement de la délibération litigieuse, aux termes duquel article *« le vote (concernant l'élection du Bâtonnier) a lieu au scrutin secret **uninominal** majoritaire à deux tours. »*

Le Règlement Intérieur du Barreau de Marseille devra être **modifié**, en l'état du droit positif.

La délibération du 09 Juin 2015 doit, quant à elle, être **rétractée** sans délai.

Cette solution s'autorise de la méthode d'interprétation qui suit, à la fois **téléologique**, **exégétique** et **littérale** :

.../...

1°) Une **interprétation téléologique** (qui se règle sur la **finalité** de la norme) met en exergue le **but** du législateur qui est de **supprimer la discrimination dans l'accès aux mandats professionnels**, but que prétend atteindre l'ordonnance litigieuse, conformément à l'habilitation donnée par la **loi n° 2014-873 du 4 août 2014** pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dont l'article 76 dispose :

*« I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le **Gouvernement** est autorisé à prendre par **ordonnance** les **mesures relevant du domaine de la loi** nécessaires pour favoriser l'**égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils, conseils supérieurs, conseils nationaux, régionaux, interdépartementaux et départementaux des ordres professionnels** mentionnés aux articles L. 4122-5, L. 4123-3, L. 4231-4, L. 4312-3, L. 4312-5, L. 4312-7, L. 4321-20 et L. 4322-13 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles 15 et 21-2 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, aux articles 22 et 24 de la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, à l'article 8 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre, à l'article 1er de l'ordonnance no 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, à l'article 10 de la loi no 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres experts et par la loi no 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires. Des modalités différenciées peuvent être prévues selon les conseils concernés.*

*II. – Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour favoriser l'**égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration de mutuelle** mentionnés au premier alinéa de l'article L. 114-16 du code de la mutualité.*

III. – Les ordonnances mentionnées aux I et II sont prises dans un délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi portant ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de celle-ci. »

2°) Une **interprétation exégétique** (qui s'efforce de dégager l'**intention** de l'auteur) permet de révéler qu'eu égard à l'**économie générale** de l'ordonnance, rien ne permet d'exclure que l'intention réelle du **Président de la République**, signataire de l'ordonnance n°2015-949 du 31 Juillet 2015, ait été d'instaurer une **égalité des sexes** dans l'accès aux fonctions de **Bâtonnier** et de **Vice-Bâtonnier**.

Dans une **optique binomiale** de l'exercice du **mandat ordinal**, il n'est pas interdit de concevoir un **Bâtonnier** et un **Vice-Bâtonnier bicéphales**.

Seraient, de la sorte, privilégiées les **fonctions** dont la loi exige qu'elles soient exercées de façon **paritaire**, par des **personnes de sexe différent**, s'entend des **femmes** et des **hommes**, sous réserve de la reconnaissance d'un **sexe neutre**, comme l'a fait prévaloir récemment le **Tribunal de Grande Instance de Tours** (**TGI Tours**, jugement du 20 Août 2015, publié par Dalloz.actualité le 16 Octobre 2015 – *pièce n°4*).

3°) En effet, une **interprétation littérale** (qui s'attache à la **lettre** du texte) : « *Le conseil de l'ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un **bâtonnier** élu pour deux ans dans les mêmes conditions. Le bâtonnier peut être assisté par un vice-bâtonnier élu avec lui dans les mêmes conditions et pour la même durée.* » (article 8, 1° de l'ordonnance litigieuse).

La formule « *dans les mêmes conditions* » de l'alinéa 4 renvoie nécessairement au « **scrutin secret binominal majoritaire à deux tours** » prévu par l'alinéa 2 de l'article 15 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971, dès lors qu'**aucune distinction** n'est faite par le texte (« *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* : Quand la loi ne distingue pas, nous non plus ne devons distinguer. ») qui n'apporte de précision que quant à la **durée** des mandats respectifs du Bâtonnier, d'une part (**deux ans**) et des membres du Conseil de l'Ordre, d'autre part (**trois ans**).

Rien ne permet de déduire du texte que le scrutin concernant l'élection du **Bâtonnier** et du **Vice-Bâtonnier** serait **uninominal** et non pas **binominal**, comme pour les membres du Conseil de l'Ordre.

Si la volonté du **législateur**, telle que présumée par le **Chef de l'exécutif**, - sous réserve de **ratification** ultérieure - avait été de conserver le scrutin **uninominal** majoritaire pour l'élection du **Bâtonnier** et du **Vice-Bâtonnier**, l'alinéa 4 de l'article 15 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 – dans sa rédaction issue de l'article 8, 1° de l'**ordonnance** n°2015-949 du 31 Juillet 2015 - n'aurait pas mentionné que celle-ci devait avoir lieu « *dans les mêmes conditions* » que celle des **membres du Conseil de l'Ordre**, mais qu'à l'inverse, elle se déroulerait selon le **scrutin uninominal**, ce que le texte ne dit pas.

Il y a, dès lors, - aussi surprenant que cela puisse paraître à des **esprits habitués à l'exercice solitaire des mandats électifs** - de sérieuses raisons de penser que le **scrutin binominal** s'applique, dans le texte et dans l'esprit de l'**ordonnance** n°2015-949 du 31 Juillet 2015, à l'élection des **membres du Conseil de l'Ordre**, comme à celle du **Bâtonnier** et du **Vice-Bâtonnier**.

Il est constant, cependant, en l'espèce, qu'aucune des candidatures, telles qu'elles ont été présentées au 22 Octobre 2015, 12h00, date limite de dépôt, bien que conformes à l'article 21-5 du Règlement Intérieur du Barreau de Marseille, ne remplit les **nouvelles conditions légales**.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que surgisse un **contentieux électoral** que suscite fortement l'**ordonnance** n°2015-949 du 31 Juillet 2015 sus-analysée, dont il n'est plus possible, à ce jour, de poursuivre l'annulation directement devant le **Conseil d'Etat** par la voie du **recours pour excès de pouvoir**, sans avoir demandé au préalable son **abrogation**, et dont il est prématuré de contester la **constitutionnalité** (**QPC**) tant que la loi de ratification n'aura pas été votée.

Il convenait, ainsi que **Maître KRIKORIAN** l'a demandé au **Bâtonnier** le 22 Octobre 2015, de **reporter les scrutins à une date ultérieure**. Ainsi, aurait été ménagé aux différents candidats le délai nécessaire à la **mise en conformité** de leurs candidatures, à la lumière d'**éclaircissements** que nos **parlementaires** pourraient demander au **Gouvernement**, au moyen de **questions écrites**, notamment à l'occasion du vote de la **loi de ratification**, sous **réserve de tous recours juridictionnels**.

Au demeurant, il n'existait **aucune nécessité** d'organiser l'élection du **Bâtonnier** et du **Vice-Bâtonnier**, dès le mois de **Novembre 2015**, dès lors que ceux-ci ne prendront leurs fonctions qu'au 1er Janvier 2017.

L'**ajournement du scrutin** des 02 et 09 Novembre 2015, sous le bénéfice d'une interprétation que les travaux parlementaires permettraient de donner favorablement à l'application du **scrutin binominal** à l'élection du **Bâtonnier** et du **Vice-Bâtonnier**, n'était pas préjudiciable à l'organisation de ladite élection, mais, à l'inverse, de nature à renforcer la **sécurité juridique** qui doit l'entourer.

Cette solution que commandait l'application du **Droit** présentait, de surcroît, l'avantage d'**harmoniser le calendrier des élections** au sein de la profession d'Avocat, sur l'ensemble du territoire national.

Le **Barreau de Marseille** qui sortirait, ainsi, de son **isolement**, n'aurait plus à subir les effets de législations ou réglementations prévues pour l'**ensemble des Barreaux** et dépourvues de **mesures transitoires** en faveur d'un Barreau en particulier.

*

Maître KRIKORIAN avait, dans sa **réclamation n°8** du 22 Octobre 2015 (*pièce n°5*) proposé de rédiger la prochaine **délibération** du **Conseil de l'Ordre** rétractant ou abrogeant celle du 09 Juin 2015 de la façon suivante :

« Le Conseil de l'Ordre,

Vu l'**ordonnance** n°2015-949 du 31 Juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels (JORF 02 Août 2015, Texte 13 sur 88),

Vu l'article **16-1** de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, notamment son article **6, alinéa 1er**,

DECIDE :

Article 1er - La **délibération** du **Conseil de l'Ordre** du 09 Juin 2015 fixant la date de l'élection du **Bâtonnier** aux 02 et 09 Novembre 2015 (page **6/11**) est **abrogée**.

Article 2 - Le **scrutin** qui devait avoir lieu les 02 et 09 Novembre 2015 pour l'élection du **Bâtonnier de Marseille** est **ajourné sine die**.

.../...

Article 3 - Le nouveau scrutin aura lieu au cours du **premier semestre 2016** ;

(...) »

*

Faute de rétractation de la **délibération** du 09 Juin 2015 et en raison du **maintien des scrutins** pour le premier et le second tour, les **opérations électorales** des 02 et 09 Novembre 2015 se sont déroulées dans des conditions contraires à l'**ordonnance** n°2015-949 du 31 Juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels.

L'élection de **Maître Geneviève MAILLET** devra, en conséquence, être **annulée**.

*

Maître KRIKORIAN forme, donc, le vœu que les développements qui précèdent, lesquels se rangent sous les auspices de la **Raison universelle** (le **Droit**, selon la judicieuse formule de **PORTALIS**), contribuent à une meilleure compréhension de ses **motivations**, de ses **légitimes prétentions** et de ses **actions**, exercées, toutes, dans l'**intérêt exclusif du Bien commun** et de la **Civilisation** qui, à ce titre, méritent la **considération** et non pas le **mépris** de ses semblables.

*

.../...

PAR CES MOTIFS

Vu le **principe de prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**), notamment ses articles 4 et 5,

Vu la **Constitution** du 04 Octobre 1958, notamment son article 3, **alinéa 3**,

Vu la **Convention européenne des droits de l'homme**,

Vu le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966,

Vu la **loi** n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 15,

Vu l'**ordonnance** n°2015-949 du 31 Juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels (JORF 02 Août 2015, Texte 13 sur 88),

Vu l'article **12, alinéas 1er et 2** du **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat,

Vu le **décret** n°2014-1632 du 26 Décembre 2014 modifiant le **décret** n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat (JORF du 28 Décembre 2014), entré en vigueur le 29 Décembre 2014,

Vu les **pièces du dossier inventoriées sous bordereau**,

1°) DIRE et JUGER que les **élections du Bâtonnier** de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, qui ont eu lieu les 02 et 09 Novembre 2015, ne se sont pas déroulées dans les conditions prévues par l'**ordonnance** n°2015-949 du 31 Juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels (**scrutin secret binominal**);

2°) ANNULER les **élections du Bâtonnier de Marseille** et le **résultat du scrutin** du 09 Novembre 2015 faisant apparaître **Maître Geneviève MAILLET** comme candidat élu;

3°) DIRE et JUGER que l'**intérim** susceptible de s'ouvrir, le cas échéant, par l'effet de l'**annulation** de l'élection du 09 Novembre 2015 sera assuré, **jusqu'à la tenue de nouvelles élections**, par le **membre le plus ancien** du **Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille**;

SOUS TOUTES RESERVES

.../...

Fait à Marseille, le 17 Novembre 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Maître Philippe KRIKORIAN

BORDEREAU DES PIECES JUSTIFIANT LA RECLAMATION ELECTORALE
(n°1 à 6 en copie jointe)

1. **Procès-verbal** de la **délibération** du **Conseil de l'Ordre** des Avocats au Barreau de Marseille en date du 09 Juin 2015 fixant la date de l'élection du Bâtonnier au 02 (premier tour) et 09 Novembre 2015 (second tour)
2. **Courriel-circulaire** de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date 24 Septembre 2015, 16h25 – PLAQUETTE « SPECIAL ELECTIONS »
3. **Article** de **Maître Jean-Marc MONTANARO** intitulé « **EN ROUTE POUR LA BINOMIE** », publié dans le **Journal du Barreau de Marseille**, dans la rubrique « Libres propos », en pages **22–23**, distribué le 20 Octobre 2015
4. **TGI Tours**, jugement du 20 Août 2015, publié par Dalloz.actualité le 16 Octobre 2015 (reconnaissance du « *sexe neutre* »)
5. **Réclamation n°8** en date du 22 Octobre 2015 de **Maître Philippe KRIKORIAN** dirigée contre la **délibération** en date du 09 Juin 2015 du **Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille** fixant la date de l'élection du Bâtonnier 2015, avec **déclaration conjointe de candidature** de **Maître Philippe KRIKORIAN (Bâtonnier)** et **Maître Bernard KUCHUKIAN (Vice-Bâtonnier)** visée par le Secrétariat de l'Ordre le 20 Octobre 2015
6. **Procès-verbal** du **second tour** de l'élection du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille proclamant élue **Maître Geneviève MAILLET**, communiqué par **courriel-circulaire** du Bâtonnier en date du 10 Novembre 2015, à 13h51

II-/ DOCTRINE

1. **Article** de **Maître Philippe KRIKORIAN** « *Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur* » publié dans la Gazette du Palais, n°336 à 338 des 2-4 Décembre 2007 (mémoire)
2. **Article** de **Maître Philippe KRIKORIAN** « *L'avocat et le juge face au besoin normatif: esquisse d'une théorie générale de l'agir juridictionnel* », Gazette du Palais 19-20 Novembre 2008, pp 10-18 (mémoire)

*

ADRESSE A UTILISER POUR LES CORRESPONDANCES PAR VOIE POSTALE :

Maître Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour (Barreau de Marseille)
BP 70212
13178 MARSEILLE CEDEX 20

*

=====

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL DE L'ORDRE EN DATE DU NEUF JUIN DEUX MILLE QUINZE

=====

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur le Bâtonnier Fabrice GILETTA,
Monsieur le Bâtonnier Erick CAMPANA,
Monsieur le Bâtonnier Jérôme GAVAUDAN,

Mes Jean-Claude PERIE, Yves ARMENAK, Dany COHEN, André FLOIRAS, Chantal FORTUNE, Geneviève MAILLET (départ en cours de séance), Nathalie OLMER, Lucile PALITTA, Sandrine LEONCEL, Philippe CORNET, Agnès STALLA, Stéphanie LEANDRI-CAMPANA, Louisa STRABONI, Fabien DUPIELET, Fabien BOUSQUET, Jean BOUDOT, Marie-Dominique POINSO-POURTAL, Julia BRAUNSTEIN (départ en cours de séance - retour en cours de séance), Nathalie LAURICELLA, Charles TROLLET-MALINCONI (arrivé en cours de séance)

ABSENTS ET EXCUSES :

Yann ARNOUX-POLLAK, Sébastien SALLES.

Me Pierre BELLAIS assiste au Conseil de l'Ordre sans voix délibérative en sa qualité de représentant de la Commission des Avocats Honoraires.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 15h30.

EXAMEN D'ENTREE AU C.F.B.S.E. : désignation du Jury

1) EPREUVES D'ADMISSIBILITE ET D'ADMISSION) :

MERCREDI 14 OCTOBRE 2015 & MERCREDI 28 OCTOBRE 2015 (14H00) :

Titulaire : Me Yves ARMENAK

Suppléants : Me Louisa STRABONI et Me Chantal FORTUNE

- 2) JURY DU GRAND ORAL :

LUNDI 19 OCTOBRE 2014 (de 9h à 12h) :

Me Dany COHEN, Me Geneviève MAILLET, Me Fabien BOUSQUET.

MARDI 20 OCTOBRE 2015 (de 14h à 18h) :

Me Louisa STRABONI, Me Julia BRAUNSTEIN, Me Nathalie LAURICELLA.

MERCREDI 21 OCTOBRE 2015 (de 9h à 12h) :

Me Sandrine LEONCEL, Me André FLOIRAS, Me Marie-Dominique POINSO-POURTAL.

JEUDI 22 OCTOBRE 2015 (de 14h à 18h) :

Me Philippe CORNET, Me Jean-Claude PERIE, Me Fabien DUPIELET.

VENDREDI 23 OCTOBRE 2015 (de 9h à 12h) :

Me Nathalie OLMER, Me Sandrine LEONCEL, Me Louisa STRABONI.

EN DIRECT DU C.N.B. : Intervention de Monsieur le Bâtonnier Jérôme GAVAUDAN

Monsieur le Bâtonnier Jérôme GAVAUDAN nous présente les travaux concernant la parité et la mise en œuvre dans notre Ordre de la Loi du 14 août 2014.

Lors d'un précédent Conseil, il avait déjà été évoqué les débats concernant la transposition de cette loi sur la parité en vue des prochaines élections des Ordres professionnels et notamment celles du Barreau de Marseille.

Monsieur le Bâtonnier Jérôme GAVAUDAN nous avait déjà indiqué que la proposition faite par le Conseil National des Barreaux consistait en un scrutin uninominal avec une partie seulement des sièges réservés (proposition de 40% de sièges pour chaque sexe).

En effet, il rappelle que trois options avaient été débattues, à savoir :

Option 1 : scrutin binominal mixte.

Option 2 : scrutin uninominal avec des sièges réservés (50% pour chaque sexe).

Option 3 : scrutin uninominal avec une partie seulement des sièges réservés (proposition de 40% des sièges pour chaque sexe).

Il semblerait que la Chancellerie souhaite en réalité que soit instauré un système de binôme, ce qui permettrait d'aboutir à une parité absolue.

Toutefois, l'échéance ne serait pas celle des élections professionnelles de 2015 mais celle des élections de 2016. Visiblement, la nécessité de dissoudre les Conseils de l'Ordre ne serait pas envisagée. Quoiqu'il en soit, la décision définitive de la Chancellerie n'ayant pas encore été arrêtée, il conviendra d'attendre la décision définitive sur ce point.

EDITORIAL de Monsieur Pascal EYDOUX, Président du C.N.B.

Monsieur le Bâtonnier Erick CAMPANA donne lecture de l'éditorial qui a été adressé à tous les avocats français et rédigé par Monsieur Pascal EYDOUX, Président du Conseil National des Barreaux.

Il nous est précisé également que Madame la Bâtonnière du Barreau de Mulhouse a d'ores et déjà réagi à cet édit.

- Est soumise au vote la question suivante : qui est favorable à une réaction et à la rédaction d'une motion ?

22 contre

0 pour

0 abstention

LA GRANDE BIBLIOTHEQUE DU DROIT

Lors du dernier Conseil de l'Ordre, la question de l'adhésion à la Grande Bibliothèque du Droit avait été évoquée et reportée à un Conseil ultérieur dans la mesure où les membres du Conseil de l'Ordre souhaitaient pouvoir, avant de se positionner, se rendre sur le site de la Grande Bibliothèque du Droit.

Il ressort de la discussion et des avis des membres du Conseil de l'Ordre lors du Conseil de ce jour qu'il n'y a pas d'avis contraire à l'adhésion du Barreau de Marseille à la Grande Bibliothèque du Droit, même si le site ne suscite pas un grand enthousiasme.

Il est donc rappelé que la Grande Bibliothèque du Droit a pour but de faciliter l'accès au droit du plus grand nombre en simplifiant le chemin qui mène du citoyen aux textes juridiques.

Pour ce faire, l'Ordre des Avocats de Paris a créé cette bibliothèque juridique en ligne ; elle est entièrement gratuite. C'est un système participatif puisque chacun a la possibilité de contribuer à son enrichissement en proposant des articles libres de droits.

Ainsi, la Grande Bibliothèque du Droit est alimentée par diverses sources dont les compétences et la notoriété garantissent la qualité de son contenu : professionnels du droit, commissions et associations juridiques, Barreaux et organismes juridiques, facultés de droit, éditeurs juridiques.

L'ensemble des documents est signé par leurs auteurs et non susceptibles de modification.

Par ailleurs, les articles envoyés sont traités par un comité scientifique et mis en ligne dans les meilleurs délais. Toute publication à caractère publicitaire ou politique est exclue.

Il est fait état également des partenaires qui se sont d'ores et déjà engagés sur le site.

S'agissant plus particulièrement de l'Ordre des Avocats de Marseille, il est rappelé que tout partenariat avec la Grande Bibliothèque du Droit commence par la signature d'une charte, ainsi le nom du Barreau de Marseille apparaîtra ensuite en page d'accueil.

Le rôle du partenaire est ensuite de faire connaître à l'ensemble du Barreau l'existence et l'intérêt de la Grande Bibliothèque du Droit en assurant la promotion et la visibilité sur ses supports de communication et ses réseaux (news letters, site internet, réseaux sociaux).

Il s'agit également d'inciter ses membres à participer à l'enregistrement du contenu via leur blog ou en proposant des articles de fond.

Les Ordres diffusent souvent leurs propres publications qui auraient ainsi leur place dans la Grande Bibliothèque du Droit (articles du Journal du Barreau par exemple).

Il est donc soumis au vote l'adhésion du Barreau de Marseille à la Grande Bibliothèque du Droit sur rapport favorable du rapporteur, Me Stéphanie LEANDRI-CAMPANA.

Pour : 19

Contre : 2

Abstention : 1

Le Conseil de l'Ordre vote l'adhésion à la Grande Bibliothèque du droit.

AIDE JURIDICTIONNELLE : Concertation Chancellerie - rapporteurs : Me Chantal FORTUNE et Me Lucile PALITTA

Me Chantal FORTUNE nous indique que suite au dépôt du rapport LE BOUILLONNEC, le Premier Ministre avait lancé une réforme de l'aide juridictionnelle afin de la moderniser au-delà de la recherche d'un financement plus pérenne.

Dans le cadre de cette concertation, un document de travail rédigé par le service de l'accès au droit et la justice de l'aide aux victimes a été adressé courant mai 2015 à la Conférence des Bâtonniers.

La lecture et l'examen de ce document démontre que la voix des avocats n'est pas toujours entendue.

En effet, les solutions proposées concernent essentiellement les moyens envisagés pour faire des économies et non la revalorisation de l'aide juridictionnelle ; notamment les questions relatives à la rémunération des avocats, à la gouvernance du système de l'accès au droit n'ont toujours pas été tranchées.

Me FORTUNE attire notre attention sur le fait que ceci est inquiétant car des arbitrages budgétaires seront rendus avant la fin du mois.

Sur ce point, il faut rappeler mais, il n'en a pas été tenu compte, que la profession avait proposé la création d'un fonds dédié géré par les avocats mais cette solution a été rejetée par la Chancellerie.

Concernant plus particulièrement le financement, la question est évoquée dans le chapitre 2 du document de travail :

« Le CNB a proposé une modification du barème d'indemnisation aboutissant à un doublement des crédits nécessaires avec une préférence pour la revalorisation sur différents contentieux pénaux et non sur le contentieux de la famille ou des prud'hommes ou des majorations ponctuelles, même si la profession souhaite que tous les contentieux soient mieux rétribués. »

Malheureusement, l'examen du rapport démontre qu'aucune solution concrète n'a été retenue puisque l'Administration a proposé une nouvelle structuration du barème envisageant la création d'un barème socle (pas plus de précisions) avec une réduction du nombre des majorations. Certains actes seraient cependant rajoutés au barème actuel (assistance éducative, litiges transfrontaliers pour les huissiers).

Des problèmes ont par ailleurs été identifiés, notamment une trop faible couverture des protocoles et conventions dans les barreaux français.

Il a été proposé une fusion des protocoles et conventions, une extension du périmètre des protocoles, de même que l'encouragement de la conclusion de conventions avec une simplification des procédures de conclusions et de compléter la rétribution versée à l'avocat en application du barème-socle en fonction des critères définis localement.

Des pistes de réflexion avaient été proposées comme le fait que ce barème-socle pourrait donner lieu à un rééquilibrage dans certaines matières et/ou un regroupement, voire la suppression d'unités de valeurs majorées.

De la même façon, autre piste : démodulation par le haut sur la base d'une unité de valeur maximale de 25,90€ TTC ou un nombre de tranche réduit ou alors sur la base de contractualisation entre juridictions et barreaux.

La question des ajustements des dotations au plan local a fait l'objet d'un refus, le CNB rappelant que la mise en place d'un dispositif d'ajustement dossier par dossier qui relèverait du pouvoir d'appréciation du Bâtonnier serait trop lourd.

Refus également par la profession d'appliquer la possibilité donnée par l'article 29 du 29 juillet 1991 de prévoir que les avocats prêtent à temps partiel leur concours à l'aide juridictionnelle selon des modalités fixées par convention avec l'Ordre.

Le rapport précise que ce refus pourrait limiter les recours à la forfaitisation.

S'agissant de l'orientation pour le projet de loi de finances 2016, rien de concret concernant la partie relative à la rétribution.

S'agissant de la demande de baisse du taux de TVA par la profession et de la création d'un fond qui serait alimenté par la taxation d'actes juridiques, il est conclu dans ce document que l'Etat a fait un effort important de 43 MF de recettes extra budgétaires afin d'abonder le budget de l'aide juridictionnelle mais, en réalité, il faut un nouvel effort pour réformer durablement le financement de l'aide juridictionnelle en concertation entre les professions et l'administration et dont le succès conditionnerait l'octroi de crédit dans le cadre du Projet de Loi de Finances 2016.

En réalité, Me FORTUNE conclut en nous indiquant que le constat est le suivant : il n'est pas question de revaloriser l'aide juridictionnelle, il est seulement proposé des moyens de faire des économies et selon la Présidente « Accès Justice » à la Conférence des Bâtonniers, cela induit pour la Chancellerie l'accès au droit par des non avocats et consacre ainsi la dé-juridictionnalisation annoncée.

Ainsi, les questions relatives à la rémunération des avocats et la gouvernance n'ont pas été tranchées, précisant que si ces questions n'aboutissent pas dans ce processus de concertation, la profession « n'aura pas d'autre solution que de placer l'Etat face à sa responsabilité et d'assumer ses choix ».

Il nous est donc annoncé un rapport qui devrait être présenté à l'Assemblée Générale de juin pour permettre au C.N.B. de fixer des orientations politiques et les faire valoir auprès des Services Publics.

FIXATION DES ELECTIONS :

Monsieur le Bâtonnier propose les dates des futures élections, arrêtées compte tenu de l'agenda et de la disponibilité de la salle Haddad :

- Premier tour : lundi 2 novembre 2015
- Second tour : lundi 9 novembre 2015

Les élections CARPA et Conseil de l'Ordre :

- Premier tour : lundi 16 novembre 2015
- Second tour : vendredi 20 novembre 2015

Ces propositions sont soumises au vote :

Pour : 20

Contre : 0

Abstention : 1

Les élections du Bâtonnier auront donc lieu pour le premier tour, le lundi 2 novembre 2015 et pour le second tour, le lundi 9 novembre 2015.

Les élections à la CARPA et au Conseil de l'Ordre auront lieu pour le premier tour, le lundi 16 novembre 2015 et pour le second tour, le vendredi 20 novembre 2015.

DEMANDES DE SUBVENTION :

1) Association « Revue de la Propriété Intellectuelle du Sud-Est » :

Créée en 2012 à l'initiative de la Commission Propriété Intellectuelle de l'Ordre, cette association sollicite une subvention de 1.500€ pour lui permettre de poursuivre l'acquisition des arrêts de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence auprès de la Cour de Cassation relatifs aux problématiques de propriété intellectuelle.

Il est rappelé qu'une subvention de 1.000€ avait été attribuée en juillet 2012 et consommée à hauteur de 780€.

Compte tenu de la ligne budgétaire de l'Ordre, cette année, il est soumis au vote la proposition d'une subvention à hauteur de 1.000€ allouée à l'Association Revue de la Propriété Intellectuelle du Sud-Est.

Pour : 20

Contre : 1

Abstention : 0

Il est donc alloué à l'Association Revue de la Propriété Intellectuelle du Sud-Est une subvention de 1 000 €.

2) Association des Avocats Honoraires de Provence :

L'Association des Avocats Honoraires de Provence sollicite comme chaque année une subvention pour contribuer aux frais de l'Association ; les avocats honoraires étant appelés à prendre une part croissante et gracieuse au bon fonctionnement des institutions et services de l'Ordre.

La demande n'est pas chiffrée ; il est précisé que l'année dernière une demande de subvention à hauteur de 4.000€ avait été votée par le Conseil.

Il est proposé que ce montant de 4.000€ soit reconduit pour l'année 2015.

Cette proposition est soumise au vote :

Favorable : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Il est alloué à l'Association des Avocats Honoraires de Provence une subvention de 4 000 €.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC YUMP ACADEMY :

Il est soumis au vote l'autorisation à donner au Bâtonnier de signer une convention de partenariat avec YUMP ACADEMY.

Cette Association a pour objectif de permettre à des personnes en difficulté résidant dans des quartiers difficiles, de les aider à monter des projets de création d'entreprise. Les projets sont sélectionnés, les Jeunes entrepreneurs sont formés, aidés et suivis au nom d'un processus de création de lancement d'entreprise qui dure près de 5 ans.

La convention de partenariat dont s'agit a pour objet d'assurer une collaboration entre YUMP et le Barreau de Marseille, d'assurer un pré-accompagnement juridique au porteur de projet et d'optimiser le parcours des porteurs de projets sur le long terme.

Ainsi, la présente convention vise à atteindre les objectifs prioritaires suivants pour le Barreau de Marseille : sensibiliser les porteurs de projets aux enjeux juridiques et à la création d'entreprise, les informer du rôle de l'avocat dans le cadre de la création d'entreprise et définir le Barreau de Marseille comme interlocuteur institutionnel des créateurs d'entreprises.

Il est rappelé par le Bâtonnier qu'un certain nombre de partenaires ont déjà signé cette convention, notamment des banques, la formation des Apprentis d'Auteuil, l'Ordre des Experts Comptables, Euroméditerranée...

Il est soumis au vote l'autorisation de donner Mandat au Bâtonnier pour signer la convention de partenariat avec YUMP ACADEMY :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 1

Le Conseil de l'Ordre mandate le Bâtonnier pour signe la convention de partenariat.

DYSFONCTIONNEMENT DU PALAIS MONTHYON :

Monsieur le Bâtonnier Fabrice GILETTA a d'ores et déjà invité les confrères à faire remonter les dysfonctionnements qu'ils ont pu rencontrer depuis l'ouverture du Palais Monthyon.

Il a adressé un mail le 8 juin dernier à tous les confrères faisant état de la rencontre qui a eu lieu entre lui-même, Me Chantal FORTUNE, Me Fabien BOUSQUET, Monsieur Brice VERHEECKE et le Président du Tribunal de Grande Instance, Madame la Présidente du Tribunal d'Instance, Monsieur le Directeur de Greffe, Mesdames et Messieurs les Greffiers en chef des services concernés pour faire le point sur les dysfonctionnements observés depuis l'ouverture.

Principalement ces problèmes sont de trois types, à savoir :

- Les horaires
- L'accès au Greffe
- La température dans les salles d'audiences

Monsieur le Bâtonnier poursuit les discussions avec Monsieur le Président de Tribunal de Grande Instance et Madame la Présidente du Tribunal d'Instance pour que ces problèmes soient solutionnés.

S'agissant plus particulièrement des difficultés rencontrées avec le Tribunal d'Instance, il est convenu qu'un rapport d'étape sera dressé et de dénoncer la convention s'il n'y a pas d'amélioration.

LOGICIEL ET COMPTES MANIEMENTS DE FONDS ET COMPTE RENDU DE DEPLACEMENT A LA CARPA DE LYON :

Monsieur le Bâtonnier GILETTA nous rappelle d'ores et déjà que le Barreau de Marseille bénéficie d'une exception en permettant aux avocats de détenir un chéquier « compte clients ».

Cette exception est motivée par l'existence d'un logiciel qui est détenu par la CARPA depuis plus de 20 ans (LACIDON). Or, il nous est indiqué que ce logiciel ne sera plus maintenu à compter d'octobre 2016, ce qui pose des difficultés car il fait l'objet de pannes fréquentes.

Par ailleurs, Monsieur le Bâtonnier indique que, s'il doit y avoir transfert ou changement de logiciel, le coût de ce dernier serait extrêmement important, mais n'a pas encore été chiffré.

En revanche, dans la plupart des autres CARPA, c'est le logiciel UNCA qui est installé et qui doit permettre un fonctionnement conforme à la législation (lettres chèques dont le contrôle est effectué a priori à partir du premier euro).

Or il semblerait que ce logiciel soit également défaillant et dénoncé par les CARPA qui l'utilisent à l'heure actuelle.

A Marseille, le contrôle des chèques se fait a posteriori et au-delà de 38.112 € (double signature).

Cependant, les contrôles sont satisfaisants.

C'est en raison de ces difficultés qu'il a été décidé une rencontre avec la CARPA de Lyon qui a rencontré ce problème, il y a une dizaine d'années afin de connaître des conditions de migration informatique réalisée par la CARPA de Lyon ainsi que sur le mode de gestion des managements de fonds.

A la différence de la CARPA de Marseille, la CARPA de Lyon a supprimé depuis plusieurs années les formules de chèques détenues par les avocats sur leurs comptes managements de fonds.

De même, elle a abandonné le logiciel de managements de fonds LACIDON ainsi que le serveur AS400 pour migrer sur le logiciel GCMF de l'UNCA sous serveur windows.

Visiblement, la plupart des CARPA considèrent que ce logiciel n'est pas efficient et présente de nombreuses difficultés.

Il est par ailleurs fait état d'un autre mode de fonctionnement par la CARPA de Paris.

Monsieur le Bâtonnier indique qu'il sollicite une rencontre pour connaître les modalités de fonctionnement des comptes managements de fonds de la CARPA de Paris.

Le Conseil de l'Ordre prend la délibération suivante :

Il est rappelé l'attachement viscéral du Conseil de l'Ordre de Marseille au chéquier compte-clients.

En prévision de la fin du contrat de maintenance du logiciel détenu par la CARPA de Marseille (LACIDON), il est proposé que soient examinées toutes les possibilités techniques permettant la conservation du chéquier compte-clients et ainsi obtenir les éléments chiffrés quant à l'éventuel changement, transfert ou autre du logiciel.

Ces investigations seront réalisées sous le contrôle du Bâtonnier assisté de Me Yves ARMENAK, en sa qualité de Membre du Conseil de l'Ordre, de Monsieur le Bâtonnier Erick CAMPANA, en sa qualité de Membre du Conseil de l'Ordre et Membre de droit de la CARPA, et de Monsieur le Bâtonnier Pierre PAOLACCI, en sa qualité de Président délégué de la CARPA.

Compte tenu des répercussions que pourraient avoir sur les confrères le retrait des chèquiers compte clients, il importe de considérer toutes les solutions et pas seulement une seule.

A cet égard, le Conseil de l'Ordre rappelle que la solution marseillaise ne présente pas plus de risques que celle de l'UNCA puisque aucun sinistre n'est intervenu à Marseille.

QUESTIONS DIVERSES :

1) CDAD : compte rendu de la réunion du 1^{er} juin 2015

Monsieur le Bâtonnier GILETTA indique s'être rendu le 1^{er} juin à une réunion organisée par le CDAD à laquelle participaient Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, Madame DUBOIS et Madame Claire SARODE, Greffières du CDAD.

A cette occasion, il est rappelé l'assemblée générale du CDAD qui aura lieu le 26 juin 2015 à 14h00 en salle Albert Haddad, à la Maison de l'Avocat.

**2) Accessibilité des personnes handicapées aux cabinets d'avocats – loi n°2005-102
du 11 février 2005**

Le Conseil de l'Ordre avait mandaté Monsieur le Bâtonnier pour qu'il prenne toutes les mesures utiles à l'effet de mettre en conformité les locaux de l'Ordre des Avocats du Barreau de Marseille pour que les confrères marseillais puissent recevoir leurs clients handicapés au sein des locaux de l'Ordre.

Un diagnostic d'accessibilité des locaux de la Maison de l'Avocat a donc été diligenté afin de prévoir les aménagements nécessaires à cette mise en conformité.

Malheureusement et compte tenu des très nombreuses volées de marches dans nos locaux, le résultat du diagnostic a révélé une impossibilité technique de mise aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Dans ces conditions, la Maison de l'Avocat a été contrainte de demander une dérogation à Monsieur le Préfet. Il s'en suit donc qu'une communication sera faite à l'ensemble des confrères pour que ces derniers, s'ils sont dans ce cas de figure, demandent la même dérogation auprès du Préfet.

En effet, Monsieur le Bâtonnier précise que s'agissant d'un cabinet situé dans un immeuble en copropriété, une dérogation peut être demandée à Monsieur le Préfet dès lors que l'assemblée générale des copropriétaires a refusé des mises aux normes des parties communes.

Par ailleurs, Monsieur le Bâtonnier nous indique et porte à notre connaissance que la Conférence Régionale des Bâtonniers a décidé de se rapprocher d'une société de diagnostic afin d'obtenir des tarifs préférentiels.

Communication des coordonnées de cette Société nous sera donnée ultérieurement.

3) Rencontre avec le collège professionnel du CPH

Monsieur le Bâtonnier fait état d'une rencontre qui a eu lieu le 3 juin 2015 à l'initiative du collège employeur du Conseil de Prud'hommes de Marseille et à laquelle le Président du Conseil de Prud'hommes n'était pas présent.

En l'état, il a été convenu qu'un compte rendu de cette réunion sera rédigé par Me Nathalie OLMER, en qualité de Responsable de la Commission Droit Social, et que ce compte rendu sera ensuite adressé au Vice-président du Conseil, Monsieur SAYED.

En l'état d'une partie de l'absence des membres du Conseil de Prud'hommes et du Président, il a été convenu qu'une autre réunion serait organisée.

La séance est levée à 20 heures après un petit mot de Me Pierre BELLAIS, Avocat Honoraire.

Le Bâtonnier de l'Ordre
Fabrice GILETTA

Le Secrétaire du Conseil de l'Ordre
Marie-Dominique POINSO-POURTAL

Ordre des Avocats du Barreau de Marseille <webmaster@barreau-marseille.avocat.fr>
À : Philippe KRIKORIAN
PLAQUETTE « SPECIAL ELECTIONS »

24 septembre 2015 16:25

Si vous n'arrivez pas à lire ce message, utilisez ce lien : <http://www.barreau-marseille.avocat.fr/emails/58f03040e555f0af1cfe5ec47306071.html>



Mes chers Confrères,

Vous trouverez ici la plaquette « spécial élections ».

Je vous rappelle que :

- l'élection du Bâtonnier aura lieu les lundi 2 et 9 novembre 2015
- les élections pour le renouvellement des Membres du Conseil de l'Ordre & pour le renouvellement des Membres du Conseil d'Administration de la CARPA auront lieu les lundi 16 novembre et vendredi 20 novembre 2015

à la Maison de l'Avocat, Salle Albert Haddad. Les bureaux de vote seront ouverts de 8h30 à 17h sans interruption.

Votre bien dévoué,

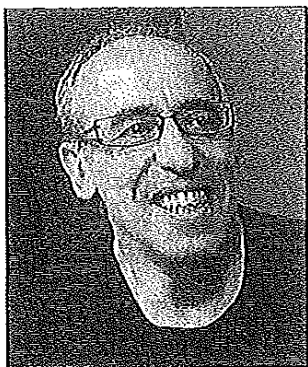
LE BATONNIER
FABRICE GILETTA

**ORDRE DES AVOCATS AU
BARREAU DE MARSEILLE**

Ordre des Avocats du Barreau de Marseille - 51 Rue Gignan - 13000 Marseille - France
Tel : 01 91 15 31 13 - Fax : 01 91 65 02 10 - Formulaire de contact
©2012-15 Ordre des Avocats du Barreau de Marseille - <http://www.barreau-marseille.avocat.fr/>

2

EN ROUTE POUR LA BINOMIE



Jean-Marc Montanaro

Les prochaines élections au Conseil de l'Ordre verront apparaître, à compter de 2016, une mesure révolutionnaire : les candidats devront se présenter par binôme mixte, dans le but d'atteindre une parité parfaite entre hommes et femmes au sein des représentants élus.

Ces dispositions sont la conséquence de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes qui a autorisé le gouvernement à procéder par ordonnance.

Le gouvernement a donc pris une ordonnance le 31 juillet

2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels. Aux termes de celle-ci, l'article 8 modifie l'article 15 de la loi du 31 décembre 1971 et instaure le " scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours ".

Il est précisé que pour les Conseils de l'Ordre qui auraient un nombre de représentants impair un processus (particulièrement injuste) serait instauré, celui du tirage au sort. En effet dans ce cas-là sera considéré comme élu le membre du dernier binôme paritaire tiré au sort.

Il n'a pas échappé au pouvoir l'absurdité totale et le déni de démocratie de ce mécanisme puisque le Ministère de la Justice a indiqué qu'il envisageait une modification qui va au-delà de toute évidence : rajouter un membre aux " Conseils de l'Ordre " impairs " pour que ceux-ci soient " pairs "... En tout état de cause, ce système ne concerne pas le Barreau de Marseille qui dispose de 24 membres du Conseil de l'Ordre élus.

Le Conseil National des Barreaux s'était ému de cette modification et avait pris plusieurs résolutions ; la plus importante était adoptée par l'assemblée générale des 12 et 13 juin 2015 aux termes de laquelle il était demandé de prévoir un scrutin uninominal avec mécanisme de correction permettant d'atteindre une proportion minimale de 40 % de membres de chaque sexe !

Ce système n'a très paradoxalement été retenu que pour l'élection au sein du Conseil National des Barreaux et non au sein du Conseil de l'Ordre, ce qui ne manquera pas d'attiser l'antagonisme entre la représentation nationale et la représentation locale.

On pourrait penser philosophiquement et idéologiquement que la mise en place de ce mécanisme n'est que d'une pure logique d'application quasi mécanique de l'adoption de la parité en matière de représentation élective.

A ce titre, il n'existe qu'une exception au niveau des organes professionnels : celui des sages-femmes dans la mesure où 98 % des personnes exerçant cette activité sont de sexe féminin. Toutefois la note qui accompagne l'ordonnance met en avant la sous-représentativité des femmes dans la profession d'avocat. Il est indiqué notamment que 53 % des personnes exerçant la profession d'avocat sont des femmes. Cette affirmation du législateur pose un certain nombre de problèmes. En premier lieu, si elle est mathématiquement incontestable, la féminisation de la profession doit se mesurer à l'aune des composantes intégrales de celle-ci. A titre personnel, je préfère pour l'instant parler de la féminisation de l'accès à la profession, mais hélas et dans la mesure où il est indéniable qu'être une femme aujourd'hui dans notre société reste toujours plus difficile que d'être un homme, la proportion de consœurs exerçant toute leur carrière au sein de la profession d'avocat me semble devoir être examinée avec modération.

En deuxième lieu, cette prise de position des autorités gouvernementales pour justifier du processus adopté, pose également le problème de la logique ou des causes de cette sous-représentativité. De manière assez simpliste, on peut considérer que s'il y a plus de femmes que d'hommes dans le corps électoral, mais qu'il y a plus d'hommes que de femmes au sein des élus, c'est que soit

LIBRES PROPOS

les femmes ne votent pas pour d'autres femmes, soit parce que les femmes, et c'est vraisemblablement ce qu'a constaté le législateur, ne se présentent pas. En conséquence, et ce qui démocratiquement peut être critiquable, un certain nombre de consœurs vont être obligées, qu'elles en aient envie ou pas, de se présenter au conseil de l'Ordre. On peut dire d'ailleurs que l'inverse est vrai, puisque si dans un barreau plus de femmes que d'hommes souhaitent se présenter elles ne le pourront pas, et que les hommes dans ce cas-là seront obligés de le faire.

La troisième particularité touche à l'essence même de notre profession. Il est évident et fort heureux que les hommes et les femmes n'aient pas forcément la même sensibilité, c'est une richesse : celle de la société, celle de la vie, celle de la nature. Mais, notre profession est basée sur le principe de légalité et de la neutralité.

Je n'ai pas peur d'écrire qu'il n'y a pas des avocats et des avocates différents "par essence" les uns des autres, mais des gens qui exercent la même profession portant à la base la même robe, pour gommer les différences quelles qu'elles soient.

Le risque n'est pas neutre : n'existera-t-il pas avec ce système et cette représentation, une double représentation certes binaire aux termes de laquelle les avocates représenteront les avocates et les avocats représenteront les avocats ?

En outre, l'élection au Conseil se faisant sur des critères, qu'il serait hautement grotesque de contester, à savoir la sympathie et la compétence devront induire qu'il faudra soit considérer que les deux membres élus, pour bien entendu voter pour eux, ont strictement la même compétence et génèrent la même sympathie, soit ce qui frise le ridicule que l'un est compétent et l'autre sympathique.

Sans se voiler la face, il y a dans des barreaux où des binômes se sont présentés, sans qu'il soit la référence à une parité homme femme (ces binômes pouvant être composés de deux hommes ou de deux femmes), lors des élections au Bâtonnat et au Vice Bâtonnat, et il a été souvent constaté par les commentateurs que chaque personne prise individuellement aurait peut être obtenu

un score supérieur que celui réalisé par le binôme ... Ces considérations qui peuvent paraître politiques, sont aussi si l'on se projette dans le temps, assez injustes. Puisque tout le monde est persuadé que la féminisation de notre profession est galopante, que se passera-t-il si dans quelques années, 80 % des avocats sont des femmes... Ne trouvera-t-on pas alors injuste que la stricte moitié de nos représentants soient des hommes ? La démocratie forcée n'est jamais une bonne solution ni pour les candidats qui se présentent, ni pour le choix proposé aux électeurs, ni pour la représentativité de ceux-ci.

L'injustice en outre, se présente en miroir lors de notre propre exercice quotidien.

Je m'autorise à prendre un exemple : à Marseille, les affaires dites de "mœurs" sont par un choix délibéré, examinées par la chambre de la famille, ce qui déjà en soi pose un certain nombre d'interrogations.

Les gens qui comparaissent qui sont majoritairement des hommes, qui ont, jusqu'à une éventuelle condamnation, il convient de le rappeler, le statut d'innocent, (et qui le conservent parfois après...), se trouvent en principe face à un tribunal composé d'une Présidente et deux assesseurs femmes.

Lorsqu'ils se tournent d'un côté, ils voient une Procureure. Lorsqu'ils se tournent de l'autre, ils voient une greffière.

Personne n'a pensé à légiférer en la matière, en imposant sinon une parité rendue impossible par le nombre impair des membres du tribunal, du moins un équilibre. On m'opposera que les Magistrats ne sont pas élus, je répondrai que si

le but recherché dans la société est la parité, celui-ci ne peut pas se limiter à des organes techniques.

Puisque tout le monde est persuadé que la féminisation de notre profession est galopante, que se passera-t-il si dans quelques années, 80 % des avocats sont des femmes ?

R G N [REDACTED]
Affaire [REDACTED]

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Au Nom du Peuple Français
EXTRAIT des minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance de
TOURS (Indre-et-Loire)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOURS

oooooooooooo

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 20 Août 2015

oooooooooooo

DEMANDEUR :

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED] à TOURS (37100), demeurant [REDACTED]
[REDACTED]

Comparant, assisté de Me Mila PETKOVA, avocat au barreau de PARIS

MAGISTRAT TENANT L'AUDIENCE :

Président : X. AUGIRON, Vice-Président
Greffier : F. LASCAUD, Greffier placé

en présence de J. PATARD, Vice-Procureur de la République près le TGI TOURS

DÉBATS à l'audience du 05 Juin 2015, avec indication que la décision serait rendue le 20
Août 2015 par mise à disposition au greffe.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

est né le à TOURS (37) et son acte de naissance le définit comme étant de sexe masculin.

se présente en revanche comme une personne intersexuée, c'est à dire, selon les termes de sa requête enregistrée au greffe le 6 mars 2015, «dont les organes génitaux ne correspondent pas à la norme habituelle de l'anatomie masculine ou féminine» et affirme ne se sentir ni homme ni femme. Il explique être né et avoir grandi avec une ambiguïté sexuelle qui a perduré tout au long de son existence et jusqu'à aujourd'hui, bien que ses parents aient choisi de le déclarer comme garçon et qu'il ait été élevé comme tel, de telle sorte qu'il considère la mention «masculin» figurant sur son état civil comme erronée, et demande à la voir substituer par la mention «neutre» et subsidiairement par la mention «intersexe».

D'un point de vue juridique expose qu'aucune disposition légale n'impose la binarité des sexes, et notamment pas l'article 57 du code civil, mais que les dispositions de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme lui garantit le respect de sa vie privée, qui en l'espèce aurait été bafouée en ce que cette identité sexuelle masculine lui aurait été imposée, sans qu'il revendique pour autant une identité sexuelle féminine.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions, s'opposant à la requête en ce qu'elle renverrait à un débat de société générant la reconnaissance d'un troisième genre, qui en l'état des textes n'est pas tranché, l'article 57 du code civil et les circulaires relatives à l'état civil imposant que tout individu soit rattaché à l'un des deux sexes, même s'il présente des anomalies organiques.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 5 juin 2015 et mise en délibéré au 20 août 2015 par mise à disposition au greffe.

MOTIVATION DE LA DECISION :

EN FAIT

Si sur l'acte de naissance de figure la mention du sexe masculin et s'il est constant qu'il a été élevé comme tel par ses parents et par son entourage, et enfin si est, selon les éléments médicaux produits, de caryotype masculin XY, il résulte de l'ensemble des pièces versées aux débats que celui-ci «a présenté une ambiguïté sexuelle à la naissance» selon les termes du certificat médical établi par le Docteur le 22 avril 2014.

Ce certificat précise que Monsieur présente un «hypogonadisme avec impubérisme», à savoir une perte des fonctions reproductrices et plus particulièrement des testicules et des ovaires (absence de gonade) et une absence du développement sexuel : ses organes génitaux ont conservé à l'âge adulte tout à la fois des aspects féminins (mention d'un «vagin rudimentaire» par le Docteur et masculins («micro-pénis» selon le Docteur). Il n'a produit aucune hormone sexuelle, que ce soit de nature masculine (testostérone) ou féminine (œstrogène). Le professeur évoque une «disposition intersexuée», et une «intersexualité manifeste au niveau des organes génitaux externes».

Du point de vue psychique exprime l'impossibilité devant laquelle il se trouve de se définir sexuellement et revendique une identité intersexuée. Il évoque «le caractère artificiel et théâtral de la posture masculine» à laquelle il était contraint dans son enfance, «sans toutefois vouloir devenir une fille». Déjà le Docteur le 10 juillet 1967 indiquait qu'il «existe dans son comportement de nombreux indices d'une ambivalence sexuelle». Son frère évoque l'évidence pour lui que n'est «en réalité ni homme, ni femme», et qu'il a été contraint de se conformer à l'identité qu'on lui avait assignée à sa naissance «au hasard en fonction des avis médicaux de l'époque et des préférences personnelles de nos parents

et plus probablement de notre mère».

[REDACTED] explique d'ailleurs que si son aspect le faisait plutôt passer pour une fille lorsqu'il était jeune, il a subi à partir de l'âge de 35 ans un traitement hormonal sous forme d'injections de testostérone qui lui ont fait revêtir un aspect masculin (barbe, voix plus grave), mais qui n'avait d'autre raison d'être que de palier à des risques de fractures ostéoporotiques.

Son ami d'enfance [REDACTED] évoque une «part féminine assez développée», mais sans «l'emporter sur le masculin» et sans se sentir être une «femme piégée dans un corps d'homme».

Son thérapeute, Monsieur [REDACTED] témoigne également de la «difficulté de qualifier l'identité» de son patient et du fait qu'il «ne dispose pas d'existence identitaire légale», qu'il est «contraint de dissimuler sa réalité physiologique au yeux de ses concitoyens et de vivre sous identité d'emprunt».

Enfin, son épouse actuelle, avec laquelle il a adopté un enfant d'origine étrangère, témoigne dans son attestation à quel point elle soutient la démarche de son époux et que pour elle il n'est «ni garçon, ni fille, ou les deux». Elle indique également les confusions incessantes entretenues par l'entourage connu ou inconnu du couple sur l'identité sexuelle de [REDACTED]

Aussi force est de constater que ni les médecins, ni l'entourage de [REDACTED], pas plus que lui-même, ne peuvent affirmer que le sexe masculin que l'officier d'état civil a mentionné à sa naissance corresponde à une réalité quelconque, pas plus d'ailleurs que ne l'aurait été le sexe féminin, ni que l'une ou l'autre ne correspondrait à son identité profonde, qui doit primer sur toute autre définition, notamment chromosomique. Tout démontre en l'espèce (et sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une expertise tant il apparaît que la question relève aujourd'hui de la sphère du droit plutôt que celle de la médecine qui a fait suffisamment part de son incertitude sur la situation de [REDACTED] l'impossibilité de définir le sexe de [REDACTED] l'un point de vue génital, hormonal et surtout psychologique, alors que toute la jurisprudence, notamment en matière de transsexualisme, a fait primer cet aspect de l'identité sexuelle sur tout autre.

EN DROIT

L'article 57 du code civil, issu d'une loi du 7 février 1924, indique que «l'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant».

Cette disposition n'a d'autre but que de faire recueillir, sur la foi d'une simple déclaration, par les officiers d'état civil, les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission, ces renseignements ne valant que jusqu'à preuve du contraire devant le président du tribunal de grande instance qui ordonne leur éventuelle rectification sur le fondement de l'article 99 du code civil. Ce dernier est notamment compétent en matière d'erreur sur le sexe de l'enfant.

S'agissant plus spécifiquement de la mention du sexe, la mise en œuvre par les officiers d'état civil de l'article 57 du code civil suppose nécessairement que le sexe de l'enfant puisse être déterminé, ce qui n'est pas toujours le cas comme le reconnaît expressément l'article 55 de la circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil, reprenant les dispositions de l'instruction générale relative à l'état civil publiée au journal officiel du 28 juillet 1999, puisque ce texte autorise que ne soit indiqué dans l'acte de naissance aucune mention sur le sexe de l'enfant «si dans certains cas exceptionnels le médecin estime ne pouvoir immédiatement donner aucune indication sur le sexe probable d'un nouveau-né». La circulaire subordonne également cette dérogation, et de manière étonnante, à l'hypothèse où «le sexe peut être déterminé définitivement dans le délai d'un ou deux ans, à la suite de traitements appropriés», sans évoquer la possibilité où le sexe de l'intéressé ne pourrait jamais être déterminé, ce qui est précisément le cas où se place [REDACTED]. On peut donc parler à cet égard de vide

juridique et rien ne suppose en droit interne à ce que la demande de ce dernier soit accueillie favorablement.

En effet, le sexe qui a été assigné à [REDACTED] sa naissance apparaît comme une pure fiction, qui lui aura été imposée pendant toute son existence sans que jamais il ait pu exprimer son sentiment profond, ce qui contrevient aux dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui prime sur tout autre disposition du droit interne, et qui prévoit que «toute personne a droit au respect de sa vie privée». A cet égard, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé dans un arrêt récent du 10 mars 2015 «avoir déjà souligné à de multiples reprises que la notion de vie privée est une notion large, non susceptible d'une définition exhaustive. Cette notion recouvre l'intégrité physique et morale de la personne, mais elle englobe parfois des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu. Des éléments tels que par exemple l'identité sexuelle, (...) relèvent de la sphère personnelle protégée par l'article 8 de la convention (...). La cour considère que la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8».

Par ailleurs, la demande de [REDACTED] ne se heurte à aucun obstacle juridique afférent à l'ordre public, dans la mesure où la rareté avérée de la situation dans laquelle il se trouve ne remet pas en cause la notion ancestrale de binarité des sexes, ne s'agissant aucunement dans l'esprit du juge de voir reconnaître l'existence d'un quelconque «troisième sexe», ce qui dépasserait sa compétence, mais de prendre simplement acte de l'impossibilité de rattacher en l'espèce l'intéressé à tel ou tel sexe et de constater que la mention qui figure sur son acte de naissance est simplement erronée.

C'est pourquoi conviendra-t-il d'ordonner que soit substituée dans son acte de naissance à la mention «de sexe masculin», la mention «sexe : neutre», qui peut se définir comme n'appartenant à aucun des genres masculin ou féminin, préférable à «intersexe» qui conduit à une catégorisation qu'il convient d'éviter (ne s'agissant pas de reconnaître un nouveau genre) et qui apparaît plus stigmatisante.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Ordonne qu'il soit substitué dans l'acte de naissance de [REDACTED] né le [REDACTED] TOURS (37) la mention «sexe : neutre» à la mention «de sexe masculin» :

Ordonne à l'officier d'état civil de la commune de TOURS (37) d'y procéder :

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Ainsi jugé et rendu par mise à disposition au greffe, les jour, mois et an ci-dessus indiqués,

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT

F. LASCAUD

X. AUGIRON

«L'acte de naissance est conforme»
à l'original

Le Greffier





PHILIPPE ^{1/16} KRIKORIAN
AVOCAT

au Barreau de Marseille

MONSIEUR LE BATONNIER
ORDRE DES AVOCATS
51, Rue Grignan
13006 MARSEILLE

LRAR n°1A 097 801 3448 6

N/REF. PK/AD
AFF. Maître Philippe KRIKORIAN
c/ Barreau de Marseille – Election du Bâtonnier
et du Vice-Bâtonnier

OBJET: Réclamation préalable n°8 contre
la délibération en date du 09 Juin 2015
du Conseil de l'Ordre fixant la date de l'élection
du Bâtonnier 2015

ITERATIVES REPRESENTATIONS
RELATIVES AU
STATUT CONSTITUTIONNEL
DE L'AVOCAT DEFENSEUR

Marseille, le 22 Octobre 2015

Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère,

J'ai l'honneur, en application de l'article 19 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et de l'article 15 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, en ma qualité de candidat à l'élection du Bâtonnier (déclaration de candidature en date du 24 Août 2015, déposée le 25 Août 2015 et confirmée le 20 Octobre 2015), présentée conjointement avec celle de mon grand ami et éminent confrère, Maître Bernard KUCHUKIAN, candidat appelé à exercer les fonctions de Vice-Bâtonnier, de vous adresser la présente réclamation dirigée contre la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 09 Juin 2015 (pièce n°1), dont l'existence m'était inconnue avant votre courriel du 24 Septembre 2015, 16h25 (pièce n°2), qui n'a jamais été publiée et qui ne m'a jamais été notifiée, par laquelle a été fixée la date notamment de l'élection du Bâtonnier, « pour le premier tour, le lundi 2 novembre 2015 et pour le second tour, le lundi 9 novembre 2015. » (page 6/11).

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrikorian-avocat.fr>

Membre d'une Association de Gestion Agréé – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA Intracommunautaire FR43391310027 – Numéro SIRET 30131902700036
Code APE 6910Z

.../...

Je m'estime, en effet, lésé dans mes intérêts professionnels par ladite délibération pour les raisons suivantes.

.../...

I.-/ LA RECEVABILITE DE LA PRESENTE RECLAMATION : LA DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ORDRE FIXANT LA DATE DE L'ELECTION DU BATONNIER EST DE NATURE A LESER LES INTERETS PROFESSIONNELS DE MAITRE PHILIPPE KRIKORIAN, CANDIDAT A LADITE ELECTION

Aux termes de l'article 19 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

« Toute délibération ou décision du conseil de l'ordre étrangère aux attributions de ce conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est annulée par la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général.

Peuvent également être déférées à la cour d'appel, à la requête de l'intéressé, les délibérations ou décisions du conseil de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat. »

Quant aux articles 15 et 16 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat, ils disposent respectivement :

Article 15 :

« Lorsqu'un avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels par une délibération ou une décision du conseil de l'ordre entend la déférer à la cour d'appel, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, il saisit préalablement de sa réclamation le bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la délibération ou de la décision.

La décision du conseil de l'ordre sur la réclamation doit être notifiée à l'avocat intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée prévue au premier alinéa.

En cas de décision de rejet de la réclamation, l'avocat peut la déférer à la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 16. Si, dans le délai d'un mois prévu au deuxième alinéa du présent article, aucune décision n'a été notifiée, la réclamation est considérée comme rejetée et l'avocat peut déférer dans les mêmes conditions à la cour d'appel le rejet de sa réclamation. »

Article 16 :

« Le recours devant la cour d'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe de la cour d'appel ou remis contre récépissé au greffier en chef. Il est instruit et jugé selon les règles applicables en matière contentieuse à la procédure sans représentation obligatoire. Le délai du recours est d'un mois.

Sauf en matière disciplinaire, le conseil de l'ordre est partie à l'instance.

.../...

La cour d'appel statue en audience solennelle dans les conditions prévues à l'article R. 212-5 du code de l'organisation judiciaire et en la chambre du conseil, après avoir invité le bâtonnier à présenter ses observations. Toutefois, à la demande de l'intéressé, les débats se déroulent en audience publique ; mention en est faite dans la décision.

La décision de la cour d'appel est notifiée par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur général, au bâtonnier et à l'intéressé.

Le délai d'appel suspend l'exécution de la décision du conseil de l'ordre. L'appel exercé dans ce délai est également suspensif. »

La délibération litigieuse du 09 Juin 2015 n'ayant fait l'objet ni d'une publication - « *dont la preuve incombe au Conseil de l'Ordre, en cas de contestation* » (CA Aix-en-Provence, 27 Janvier 2006, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°2006/ 4 D, RG n°05/16201, page 6/22) - ni d'une notification, le délai de deux mois visé à l'article 15, alinéa 1er du décret susvisé n'a jamais commencé à courir.

Il est jugé, en outre, par la **Cour de cassation**, au visa des « *articles 188 et 189 du décret du 27 novembre 1991 modifié par le décret du 14 mai 2005, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme* », que « *l'exigence d'impartialité s'impose aux rapporteurs qui ont pour mission de procéder à une instruction objective et contradictoire de l'affaire et dont le rapport, obligatoire, est déterminant du sort ultérieurement réservé aux poursuites par la formation de jugement (...)* » (Cass. 1° Civ., 02 Avril 2009, n°08-12.246).

Les juges du fond en déduisent logiquement que « *l'article 15 (du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991) n'édicte aucune cause restreignant le droit pour un avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels d'exercer le recours prévu par ce texte ;*

Qu'il n'est pas douteux que la désignation d'un rapporteur – alors que depuis la loi du 11 février 2004 et le décret du 24 mai 2005 le rapporteur n'est plus seulement l'auxiliaire d'une autorité de poursuite mais il lui est dévolu la mission essentielle dans une procédure disciplinaire qui est celle d'accomplir des investigations, des auditions et des actes d'enquête de la manière la plus objective qui soit, la phase d'instruction ayant été ainsi strictement séparée de celle de jugement – est de nature à léser les intérêts professionnels de l'avocat poursuivi ;

Que le recours de Maître KORNMANN était donc recevable en application de l'article 15, ce qui suffit à imposer l'infirmité de la décision querellée et rend sans emport le moyen soutenu en appel par le Conseil de l'Ordre selon lequel Maître KORNMANN qui n'aurait pas usé de la procédure de récusation s'avérerait irrecevable à remettre en cause l'impartialité objective du rapporteur désigné ;

(...)

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

INFIRME la décision entreprise ;

.../...

DECLARE Maître KORNMANN recevable en son recours dirigé contre la délibération du 15 septembre 2008 ayant désigné Maître MEDOVIC en qualité de rapporteur ;

ANNULE la désignation de Maître MEDOVIC en qualité de rapporteur ;

Par voie de dépendance nécessaire DIT que sont atteints de nullité tous les actes accomplis par Maître MEDOVIC dans la procédure disciplinaire considérée.

(...) »

(CA Colmar, 23 Novembre 2009, Maître André KORNMANN c/ Ordre des Avocats au Barreau de Strasbourg, n° RG 09/00347).

De même, est-il jugé par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qu' « il résulte des dispositions de l'article 19 alinéa deux de la loi du 31 décembre 1971 qu'un avocat peut toujours déférer à la cour d'appel une délibération ou une décision du conseil de l'ordre de nature à léser ses intérêts professionnels.

La procédure à respecter est alors celle prévue aux articles 15 et 16 du décret du 27 novembre 1991 qui prévoient la réclamation préalable devant le bâtonnier de ce conseil de l'ordre.

La désignation d'un rapporteur dans le cadre d'une poursuite disciplinaire contre un avocat peut être de nature à léser les intérêts professionnels de cet avocat.

Un recours est en conséquence recevable sous réserve de respecter la procédure de réclamation préalable.

(...)

(CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°2013/8D, n° RG 12/15665 – 12/14478 ; dans le même sens CA Aix-en-Provence, 24 Septembre 2015, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°2015/21 D, n° RG 15/03552).

Est, de même, recevable le recours, après réclamation préalable adressée au Bâtonnier aux fins de rétractation par le Conseil de l'Ordre, tendant à l'annulation de la délibération désignant les membres titulaires et suppléants devant composer le Conseil Régional de Discipline des Avocats (CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Draguignan, n°2013/22D, n° RG 13/04993 – 13/4994 ; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Tarascon, n°2013/21D, n° RG 13/04992 ; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau des Alpes de Haute-Provence, n°2013/20D, n° RG 13/04991 ; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Grasse, n°2013/19D, n° RG 13/03514 ; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Toulon, n°2013/18D, n° RG 13/03513 ; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau d'Aix-en-Provence, n°2013/17D, n° RG 13/03512 ; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Nice, n°2013/16D, n° RG 13/03511 ; CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°2013/15D, n° RG 13/02331 ; CA Aix-en-Provence, 24 Septembre 2015, Maître Philippe KRIKORIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille, n°2015/20 D, n°RG 15/03244).

.../...

Il est précisé par la Cour que « *La procédure est sans dépens et il n'y a pas lieu à condamnation à frais irrépétibles.* » (CA Aix-en-Provence, 27 Juin 2013, Maître Bernard KUCHUKIAN c/ Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Toulon, n°2013/18D, n° RG 13/03513).

La présente réclamation est, partant, le préalable nécessaire au recours juridictionnel dont sera saisie la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence si la délibération susmentionnée du 09 Juin 2015 n'est pas rétractée par le Conseil de l'Ordre, comme présentement demandé.

.../...

II.-/ LE BIEN-FONDÉ DE LA PRESENTE RECLAMATION : LA DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ORDRE FIXANT LA DATE DE L'ELECTION DU BATONNIER LESE LES INTERETS PROFESSIONNELS DE L'AVOCAT CANDIDAT A LADITE ELECTION DES LORS QU'ELLE EST CONTRAIRE AUX REGLES DE DROIT EN VIGUEUR ET RISQUE DE PROVOQUER, POUR CETTE RAISON, L'INVALIDATION DU SCRUTIN ET/OU DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Il doit, à titre liminaire, être rappelé, que la présente réclamation s'autorise notamment de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle l'Avocat « *a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement d'un magistrat ou d'un avocat (...)* » (Cass. 1^o Civ., 29 Octobre 2014, n°12-27.610).

Comme l'écrivait au siècle des Lumières, le maître du criticisme :

« (...) Notre siècle est le siècle propre de la critique, à laquelle tout doit se soumettre. La religion, par sa sainteté, et la législation, par sa majesté, veulent ordinairement s'y soustraire. Mais alors elles excitent contre elles un juste soupçon, et ne peuvent prétendre à ce respect sincère que la raison accorde seulement à ce qui a pu soutenir son libre et public examen. »

(Emmanuel KANT, *Critique de la raison pure*, préface de la première édition (1781), Bibliothèque de La Pléiade, Gallimard, 1980, p. 727).

Dans cet ordre d'idées, la critique, par un Avocat, sous l'angle de l'impartialité de la juridiction, des relations que peuvent entretenir avocats et magistrats, dans le traitement des litiges soumis à ceux-ci, n'excède pas « *la mesure appropriée aux nécessités de l'exercice des droits de la défense à l'occasion d'un recours tendant à l'annulation d'un jugement et fondé sur la contestation de l'impartialité de la juridiction dont cette décision émanait (...)* »

(Cass. 1^o Civ., 03 Juillet 2008, n°07-15.493 : cassation au visa notamment des articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant respectivement le droit à un procès équitable et la liberté d'expression, vecteur nécessaire des droits de la défense).

*

Seront, ici, tour à tour envisagées :

- D'une part, l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-949 du 31 Juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels (JORF 02 Août 2015, Texte 13 sur 88) (II-A).

- D'autre part, l'application de la nouvelle norme aux élections ordinales (II-B).

.../...

II-A/ L'ENTREE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE N°2015-949 DU 31 JUILLET 2015 RELATIVE A L'EGAL ACCES DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES ORDRES PROFESSIONNELS (JORF 02 Août 2015, Texte 13 sur 88)

Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n°2015-949 du 31 Juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels (JORF 02 Août 2015, Texte 13 sur 88) :

« La loi du 31 décembre 1971 susvisée est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa de l'article 15 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Chaque barreau est administré par un conseil de l'ordre élu pour trois ans, au scrutin secret binominal majoritaire à deux tours, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau et par les avocats honoraires dudit barreau. Chaque binôme est composé de candidats de sexe différent. Dans le cas où le conseil de l'ordre comprend un nombre impair de membres, est considéré comme élu le membre du dernier binôme paritaire élu tiré au sort.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau d'un barreau et des avocats honoraires dudit barreau est inférieur ou égal à trente, le conseil de l'ordre est élu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours.

« Le conseil de l'ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions. Le bâtonnier peut être assisté par un vice-bâtonnier élu avec lui dans les mêmes conditions et pour la même durée. » ;

2° L'article 21-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La proportion, au sein du Conseil national des barreaux, des personnes d'un même sexe est comprise entre 40 % et 60 %. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les règles du scrutin assurent le respect de cette exigence. »

Quant à l'article 13 de la même ordonnance (Chapitre VI - Dispositions finales), il dispose :

« I. – Pour les articles 1er à 6, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent au fur et à mesure des élections, même partielles, et nominations postérieures au 1er janvier 2017.

II. – La présente ordonnance s'applique au titre des renouvellements des conseils ordinaires intervenant à compter du 1er janvier 2016, pour les conseils mentionnés aux articles 7 à 11. »

En vertu de l'article 1er du Code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2004-164 du 20 Février 2004, article 1er :

« Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal Officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.
(...) »

.../...

Enfin, il résulte de l'article 2 de l'ordonnance n°2004-164 du 20 Février 2004 susvisée que « *Sont publiés au Journal officiel de la République française les lois, les ordonnances accompagnées d'un rapport de présentation, les décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, les autres actes administratifs.* »

On sait, en outre, que « *Les ordonnances ont un caractère réglementaire tant qu'elles n'ont pas été ratifiées par le Parlement. Elles peuvent donc être attaquées par la voie d'un recours pour excès de pouvoir à la suite duquel elles pourront être annulées, par exemple pour non-respect des limites fixées par la loi d'habilitation, pour violation d'un principe constitutionnel ou d'un principe général du droit. En revanche, une fois ratifiées, les ordonnances acquièrent valeur législative dans leurs dispositions relevant de la compétence du Parlement selon l'article 34 de la Constitution. Elles ne peuvent donc plus faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir* (CE 24 nov. 1961, *Féd. nat. des syndicats de police*, D. 1962. 424, note Fromont).

(...) »

(**Professeur Valérie LASSERRE**, Université du Maine, Répertoire civil, Loi et règlement, Dalloz, Juillet 2015, § 105, p. 34 ; dans le même sens **Doyen Louis BACH**, Professeur émérite à la Faculté de droit de l'Université de Caen-Basse-Normandie, Lois et décrets, Septembre 2004, § 164, p. 24)

Il ressort de ce qui précède qu'avant même sa ratification, l'ordonnance n°2015-949 du 31 Juillet 2015 susmentionnée est entrée en vigueur sur tout le territoire métropolitain le lendemain de sa publication, savoir le 03 Août 2015, en ce qui concerne les matières autres que celles visées par son article 13, II.

Or, cette disposition finale (**Chapitre VI**), en tant qu'elle diffère l'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er Janvier 2016, s'applique aux **Avocats** visés par l'article 8 de l'ordonnance seulement en ce qui concerne les « *renouvellements des conseils ordinaires* », dans lesquels on ne peut inclure logiquement l'élection du **Bâtonnier** et, le cas échéant, du **Vice-Bâtonnier**.

En effet :

1°) le **Bâtonnier** et le **Vice-Bâtonnier** ne sont pas élus par le **Conseil de l'Ordre**, mais par l'**Assemblée Générale du Barreau** (« *tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau et par les avocats honoraires dudit barreau.* ») ;

2°) la **durée** des mandats respectifs du **Bâtonnier -- Vice-Bâtonnier**, d'une part, et des **membres du Conseil de l'Ordre**, d'autre part, est différente : **deux ans** pour les premiers ; **trois ans** pour les seconds.

3°) le seul fait que le **Bâtonnier** **préside** le **Conseil de l'Ordre** (article 15, alinéa 4 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971) ne lui confère pas la qualité de **membre** dudit **Conseil** et ne suffit pas, en conséquence, à lui appliquer le **régime juridique** auquel est soumise l'élection des membres du **Conseil de l'Ordre**.

.../...

Dans ces conditions, les « *renouvellements des conseils ordinaires* » doivent s'entendre seulement des élections qui ont lieu **chaque année** (et non pas tous les deux ans, comme l'élection du **Bâtonnier**) ayant pour objet de renouveler un tiers du Conseil de l'Ordre (à Marseille, huit sièges à pourvoir).

L'élection du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier ne fait l'objet d'aucune mesure transitoire. L'article 1er du Code civil conduit, en conséquence, à lui appliquer l'ordonnance n°2015-949 du 31 Juillet 2015 depuis le 03 Août 2015.

· Il s'ensuit que le « *scrutin secret binominal majoritaire à deux tours* » visé par le nouvel article 15 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 s'applique à l'élection du **Bâtonnier** et du **Vice-Bâtonnier** du Barreau de Marseille qui a été fixée aux 02 et 09 Novembre 2015 prochains par le Conseil de l'Ordre, aux termes de sa délibération litigieuse du 09 Juin 2015, antérieure à l'ordonnance du 31 Juillet 2015.

L'appréciation du pouvoir exécutif, qui n'a pas cru nécessaire de reporter dans le temps l'application de la nouvelle réglementation-législation, en ce qui concerne l'élection du **Bâtonnier** et du **Vice-Bâtonnier**, s'explique aisément et se justifie en considération des intérêts en présence.

En effet, dans l'immense majorité des Barreaux de France – dont celui de Paris qui a élu le 25 Juin 2015 **Maîtres Frédéric SICARD et Dominique ATTIAS** en qualités respectives de **Bâtonnier** et de **Vice-Bâtonnier** -, à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme (03 Août 2015), le **Bâtonnier** vient d'être élu au cours du **premier semestre 2015**, en application de l'article 6, alinéa 1er, deuxième phrase du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 (dans sa rédaction issue du décret n°2014-1632 du 26 Décembre 2014) lequel dispose :

« Dans les barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est supérieur à trente, l'élection du bâtonnier a lieu six mois au moins avant la fin du mandat du bâtonnier en exercice. »

Le Barreau de Marseille fait, sans doute, exception à la règle dans l'organisation des élections, qui se trouvent décalées par rapport à celles des autres barreaux. Il n'est pas établi que cette circonstance suffise à l'exempter du **principe d'application immédiate** de la réglementation nouvelle, aucune dérogation n'ayant été prévue par l'ordonnance n°2015-949 du 31 Juillet 2015 susmentionnée (absence de **mesures transitoires** le concernant spécialement).

II-B/ L'APPLICATION DE LA NOUVELLE NORME AUX ELECTIONS ORDINALES

Aux termes de l'article 1er de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

« Sont considérés comme autorités administratives au sens de la présente loi les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes de sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif. »

Le Barreau « *doté de la personnalité civile* » (art. 21 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) répond à cette définition, en considérant la qualification d'organismes privés chargés de la gestion d'un service public donnée par le Conseil d'Etat aux Ordres d'Avocats (CE 27 Septembre 1985, Ordre des Avocats au Barreau de Lyon c/ Bertin, req. n°56543, Rec. CE p. 267, RFD adm. 1986, p. 183, concl. Denoix de Saint-Marc; CE 6 Juin 1986, Ordre des Avocats au Barreau de Pontoise c/ Jaugey, req. n°57285, Rec. CE p. 159, D. 1987, somm. p. 65, Rev. adm. 1986, p. 358, note Terneyre ; CE 1° et 6° ss-sect. 28 Juin 2004, Bessis, req. n°251897: Gaz.Pal. 12-14 Décembre 2004, p. 17).

L'article 16-1 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose, à cet égard :

« L'autorité compétente est tenue, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, d'abroger expressément tout règlement illégal ou sans objet, que cette situation existe depuis la publication du règlement ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date. »

Or, la publication au Journal officiel, à la date du 02 Août 2015 de l'ordonnance n°2015-949 du 31 Juillet 2015 relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels (JORF 02 Août 2015, Texte 13 sur 88) - dont le commentaire signé de Maître Jean-Marc MONTANARO a été publié dans le Journal du Barreau de Marseille reçu le 20 Octobre 2015 (pièce n°3) -, a privé de base légale la délibération du Conseil de l'Ordre en date du 09 Juin 2015.

En effet, l'article 8 de l'ordonnance précitée, qui prévoit un scrutin binominal, s'oppose à l'article 21-5 du Règlement Intérieur du Barreau de Marseille, dans sa rédaction issue de sa délibération du 17 Octobre 2013, fondement de la délibération litigieuse, aux termes duquel article « le vote (concernant l'élection du Bâtonnier) a lieu au scrutin secret *uninominal* majoritaire à deux tours. »

Le Règlement Intérieur du Barreau de Marseille devra être modifié, en l'état du droit positif.

La délibération du 09 Juin 2015 doit, quant à elle, être rétractée sans délai.

Cette solution s'autorise de la méthode d'interprétation qui suit, à la fois téléologique, exégétique et littérale :

.../...

1°) Une **interprétation téléologique** (qui se règle sur la **finalité** de la norme) met en exergue le but du législateur qui est de **supprimer la discrimination dans l'accès aux mandats professionnels**, but que prétend atteindre l'ordonnance litigieuse, conformément à l'habilitation donnée par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dont l'article 76 dispose :

« I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils, conseils supérieurs, conseils nationaux, régionaux, interdépartementaux et départementaux des ordres professionnels mentionnés aux articles L. 4122-5, L. 4123-3, L. 4231-4, L. 4312-3, L. 4312-5, L. 4312-7, L. 4321-20 et L. 4322-13 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles 15 et 21-2 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, aux articles 22 et 24 de la loi no 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, à l'article 8 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre, à l'article 1er de l'ordonnance no 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, à l'article 10 de la loi no 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres experts et par la loi no 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires. Des modalités différenciées peuvent être prévues selon les conseils concernés.

II. – Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration de mutuelle mentionnés au premier alinéa de l'article L. 114-16 du code de la mutualité.

III. – Les ordonnances mentionnées aux I et II sont prises dans un délai de douze mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi portant ratification de l'ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant la publication de celle-ci. »

2°) Une **interprétation exégétique** (qui s'efforce de dégager l'**intention** de l'auteur) permet de révéler qu'en égard à l'économie générale de l'ordonnance, rien ne permet d'exclure que l'intention réelle du **Président de la République**, signataire de l'ordonnance n°2015-949 du 31 Juillet 2015, ait été d'instaurer une **égalité des sexes** dans l'accès aux fonctions de **Bâtonnier** et de **Vice-Bâtonnier**.

Dans une **optique binomiale** de l'exercice du mandat ordinal, il n'est pas interdit de concevoir un **Bâtonnier** et un **Vice-Bâtonnier** **bicéphales**.

Seraient, de la sorte, privilégiées les fonctions dont la loi exige qu'elles soient exercées de façon **paritaire**, par des **personnes de sexe différent**, s'entend des **femmes** et des **hommes**, sous réserve de la reconnaissance d'un **sexe neutre**, comme l'a fait prévaloir récemment le **Tribunal de Grande Instance de Tours** (**TGI Tours**, jugement du 20 Août 2015, publié par Dalloz.actualité le 16 Octobre 2015 – *pièce n°4*).

.../...

3°) En effet, une **interprétation littérale** (qui s'attache à la lettre du texte) : « *Le conseil de l'ordre est renouvelable par tiers chaque année. Il est présidé par un bâtonnier élu pour deux ans dans les mêmes conditions. Le bâtonnier peut être assisté par un vice-bâtonnier élu avec lui dans les mêmes conditions et pour la même durée.* » (article 8, 1° de l'ordonnance litigieuse).

La formule « *dans les mêmes conditions* » de l'alinéa 4 renvoie nécessairement au « *scrutin secret binominal majoritaire à deux tours* » prévu par l'alinéa 2 de l'article 15 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971, dès lors qu'aucune distinction n'est faite par le texte (« *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* : Quand la loi ne distingue pas, nous non plus ne devons distinguer. ») qui n'apporte de précision que quant à la **durée** des mandats respectifs du Bâtonnier, d'une part (**deux ans**) et des membres du Conseil de l'Ordre, d'autre part (**trois ans**).

Rien ne permet de déduire du texte que le scrutin concernant l'élection du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier serait **uninominal** et non pas **binominal**, comme pour les membres du Conseil de l'Ordre.

Si la volonté du législateur, telle que présumée par le **Chef de l'exécutif**, - sous réserve de ratification ultérieure - avait été de conserver le scrutin **uninominal** majoritaire pour l'élection du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier, l'alinéa 4 de l'article 15 de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 – dans sa rédaction issue de l'article 8, 1° de l'ordonnance n°2015-949 du 31 Juillet 2015 - n'aurait pas mentionné que celle-ci devait avoir lieu « *dans les mêmes conditions* » que celle des **membres du Conseil de l'Ordre**, mais qu'à l'inverse, elle se déroulerait selon le **scrutin uninominal**, ce que le texte ne dit pas.

Il y a, dès lors, de sérieuses raisons de penser que le **scrutin binominal** s'applique, dans le texte et dans l'esprit de l'ordonnance n°2015-949 du 31 Juillet 2015, à l'élection des **membres du Conseil de l'Ordre**, comme à celle du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier.

*

Il est constant, cependant, en l'espèce, qu'aucune des candidatures, telles qu'elles ont été présentées au 22 Octobre 2015, 12h00, date limite de dépôt, bien que conformes à l'article 21-5 du Règlement Intérieur du Barreau de Marseille, ne remplit les **nouvelles conditions légales**.

Aussi, aux fins d'éviter que surgisse un **contentieux électoral** que suscite fortement l'ordonnance n°2015-949 du 31 Juillet 2015 sus-analysée, - dont il n'est plus possible, à ce jour, de poursuivre l'annulation directement devant le **Conseil d'Etat** par la voie du **recours pour excès de pouvoir**, sans avoir demandé au préalable son **abrogation**, et dont il est prématuré de contester la **constitutionnalité** (**QPC**) tant que la loi de ratification n'aura pas été votée -, il convient de **reporter les scrutins à une date ultérieure**. Ainsi, serait ménagé aux différents candidats le délai nécessaire à la **mise en conformité** de leurs candidatures, à la lumière d'**éclaircissements** que nos **parlementaires** pourraient demander au **Gouvernement**, au moyen de **questions écrites**, notamment à l'occasion du vote de la loi de ratification, sous réserve de tous recours **juridictionnels**.

.../...

Au demeurant, il n'existe aucune nécessité d'organiser l'élection du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier, dès le mois de **Novembre 2015**, dès lors que ceux-ci ne prendront leurs fonctions qu'au 1er Janvier 2017.

L'**ajournement du scrutin des 02 et 09 Novembre 2015**, sous le bénéfice d'une interprétation que les travaux parlementaires permettraient de donner favorablement à l'application du **scrutin binominal** à l'élection du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier, ne serait pas préjudiciable à l'organisation de ladite élection, mais, à l'inverse, renforcerait la **sécurité juridique** qui doit l'entourer.

Cette solution que commande l'application du **Droit** présenterait, de surcroît, l'avantage d'**harmoniser le calendrier des élections** au sein de la profession d'Avocat, sur l'ensemble du territoire national.

Le **Barreau de Marseille** qui sortirait, ainsi, de son **isolement**, n'aurait plus à subir les effets de législations ou réglementations prévues pour l'**ensemble des Barreaux** et dépourvues de **mesures transitoires** en faveur d'un Barreau en particulier.

*

La prochaine **délibération du Conseil de l'Ordre** rétractant ou abrogeant celle du 09 Juin 2015 pourrait être libellée de la façon suivante :

« Le Conseil de l'Ordre,

Vu l'**ordonnance n°2015-949 du 31 Juillet 2015** relative à l'égal accès des femmes et des hommes au sein des ordres professionnels (JORF 02 Août 2015, Texte 13 sur 88),

Vu l'article 16-1 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le **décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991** organisant la profession d'Avocat, notamment son article 6, alinéa 1er,

DECIDE :

Article 1er - La **délibération du Conseil de l'Ordre du 09 Juin 2015** fixant la date de l'élection du Bâtonnier aux 02 et 09 Novembre 2015 (page 6/11) est **abrogée**.

Article 2 - Le **scrutin** qui devait avoir lieu les 02 et 09 Novembre 2015 pour l'élection du Bâtonnier de Marseille est **ajourné sine die**.

Article 3 - Le nouveau scrutin aura lieu au cours du **premier semestre 2016** ;

(...) »

*

.../...

La rétractation de la délibération du 09 Juin 2015 s'impose de plus fort, à défaut de quoi je ne manquerai pas de déférer la décision de rejet de ma réclamation à la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**, dans les conditions des articles 15 et 16 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 précité.

Je forme, donc, le vœu que les développements qui précèdent, lesquels se rangent sous les auspices de la **Raison universelle** (le **Droit**, selon la judicieuse formule de **PORTALIS**), contribuent à une meilleure compréhension de mes **motivations**, de mes **légitimes prétentions** et de **mes actions**, exercées, toutes, dans l'**intérêt exclusif du Bien commun** et de la **Civilisation** qui, à ce titre, méritent la **considération** et non pas le **mépris** de mes semblables.

Vous souhaitant bonne réception de la présente réclamation,

Je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Krikorian', written over a horizontal line.

Philippe KRIKORIAN

BORDEREAU DES PIECES JUSTIFIANT LA RECLAMATION PREALABLE (n°1 à 4 en copie jointe)

1. Procès-verbal de la délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date du 09 Juin 2015 fixant la date de l'élection du Bâtonnier au 02 (premier tour) et 09 Novembre 2015 (second tour)
2. Courriel-circulaire de l'Ordre des Avocats au Barreau de Marseille en date 24 Septembre 2015, 16h25 – PLAQUETTE « SPECIAL ELECTIONS »
3. Article de Maître Jean-Marc MONTANARO intitulé « *EN ROUTE POUR LA BINOMIE* », publié dans le **Journal du Barreau de Marseille**, dans la rubrique « Libres propos », en pages **22–23**, distribué le 20 Octobre 2015
4. TGI Tours, jugement du 20 Août 2015, publié par Dalloz.actualité le 16 Octobre 2015 (reconnaissance du « *sexe neutre* »)

*

27/10/2015

Destinataire

Monsieur Le Bâtonnier
Ordre des Avocats
Maison de l'Avocat
52, Rue Guiguen
13006 MARSEILLE

s avantages du service suivi :
vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.
accès direct à l'information de distribution :
SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 6 20 80
0,35€ TTC + prix d'un SMS)
e site internet : www.laposte.fr/csuivi
e service vocal interactif : 11 000 30 30 (service d'un appel ou d'un fax)

Date : **Prix :** **CRBT :**

Niveau de garantie : 16 € ☒ 153 € ☐ 458 € ☐

LA POSTE

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : **1A 097 801 3448 6**



Expéditeur

Maitre Philippe KRIVORIAN
AVOCAT
BP 70232
13178 MARSEILLE CEDEX 20

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.
Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.
Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr
Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT

REÇU LE 23 OCT. 2015

REÇU LE 23 OCT. 2015

En provenance de :

Monsieur Le Bâtonnier
Ordre des Avocats
Maison de l'Avocat
52, Rue Guiguen
13006 MARSEILLE

Présenté / Avisé le : 23/10/15

Distribué le : 23/10/15

Je soussigné déclare être

☐ Le destinataire

☐ Le mandataire

☐ CNI/Permis de conduire

Autre :

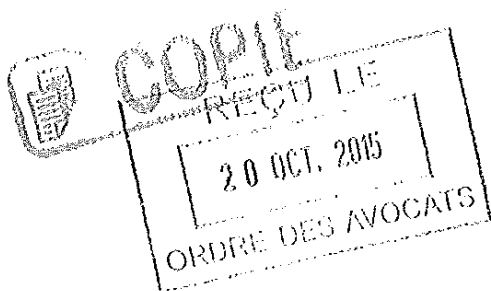
RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : **AR 1A 097 801 3448 6**

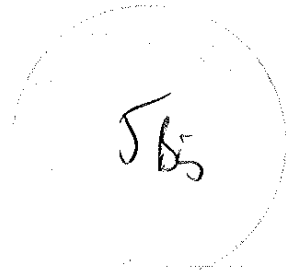


Renvoyer à **FRAB**

Maitre Philippe KRIVORIAN
AVOCAT
BP 70232
13178 MARSEILLE CEDEX 20



MONSIEUR LE BATONNIER
BARREAU DE MARSEILLE



Lettre remise en mains propres
au Secrétariat de l'Ordre contre récépissé

OBJET: déclaration de candidatures conjointes à l'élection
du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier (le l'Ordre 2015 des 02
et 09 Novembre 2015

Marseille, le 20 Octobre 2015

Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère,

Nous avons l'honneur, en application de l'article 6 du décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991 organisant la profession d'Avocat et de l'article 21-5 de notre Règlement Intérieur, de porter à votre connaissance nos candidatures conjointes à l'élection du Bâtonnier et du Vice-Bâtonnier qui sera organisée les 02 et 09 Novembre 2015, prochains, respectivement :

- Maître Philippe KRIKORIAN, d'ores et déjà candidat à l'élection du Bâtonnier (déclaration (le candidature en date du 24 Août 2015, déposée le 25 Août 2015 et présentement confirmée)
;

- Maître Bernard KUCHUKIAN, candidat appelé à exercer les fonctions de Vice-Bâtonnier, et non plus de bâtonnier comme il l'avait déclaré initialement,

ce, sans préjudice du pourvoi n°Q 15-60.103 pendant devant la Première Chambre civile de la Cour de cassation.

Nous vous remettons dans les temps prescrits la quantité nécessaire de notre bulletin de vote unique.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Bâtonnier et Cher Confrère, en l'assurance de nos sentiments dévoués.

BERNARD KUCHUKIAN

PHILIPPE

KRIKORIAN

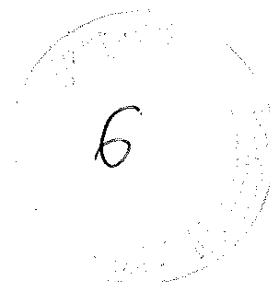
ELECTION DU BATONNIER
2^{ème} TOUR - SCRUTIN DU 9 NOVEMBRE 2015

NOMBRE D'INSCRITS : 2 161

NOMBRE DE VOTANTS : 1809

BLANCS OU NULS : 57

SUFFRAGES EXPRIMES : 1752



	1 ^o bureau	2 ^o bureau	TOTAL	
Me Fabien BOUSQUET	369	404	773	voix
Me Geneviève MAILLET	478	501	979	voix

CANDIDATE ELUE: Geneviève MAILLET

LES PRESIDENTS DES BUREAUX

Monsieur le Bâtonnier Erick CAMPANA

LE BATONNIER
FABRICE GILETTA

Monsieur le Bâtonnier Dominique MATTEI